



UNITED TECHNOLOGIES CORPORATION

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE
SERVICES**

Mai 2018 VERSION FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions	4
2. Acceptation	6
3. Caractéristiques.....	7
4. Paiement.....	7
5 Livraison.....	7
6. Garantie	7
7. Indemnisation.....	8
8. Taxes	8
9. Droits d'inspection et de vérification.....	9
10. Propriété de l'Acheteur.....	9
11. Modifications.....	10
12. Assurance	10
13. Résiliation pour commodité	12
14. Résiliation pour manquement.....	12
15. Droits de propriété intellectuelle (pour les commandes émanant de	13
16. Indemnisation de propriété intellectuelle.....	14
17. Informations exclusives	15
18 Sécurité pour les informations UTC stockées par le Fournisseur	17
19. Accès aux installations, systèmes ou informations UTC.....	20
20. Confidentialité des données	21
21. Conformité avec les lois.....	24
22. Engagements de conformité.....	25
23. Code de conduite des fournisseurs	25
24. Conformité commerciale internationale	26
25. Reprise après sinistre.....	29
26. Compensation	29
27. Affectation et changement de contrôle	29
28. Sous-traitance	30
29. Force majeure	30
30. Obligation de procéder.....	31
31. Garantie de performance.....	31
32. Compensation	31
33. Législation applicable et tribunaux compétents.....	31
34. Résolution des litiges	32
35. Dispositions du gouvernement des États-Unis concernant les commandes passées en vertu de contrats du gouvernement des États-Unis	32

36.	Communiqués de presse, publicité et autres divulgations	33
37.	Retards	33
38.	Recours	33
39.	Nullité partielle	33
40.	Prorogation	33
41.	Aucune renonciation	33
42.	Relation entre les Parties	34
43.	Légendes	34
44.	Interprétation	34
45.	Pas de conflits	34
46.	Ordre de préséance	34

1. **Définitions**

- 1.1 « Affilié » désigne, à l'égard de toute entité, toute autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est détenue par, contrôlée par cette entité ou se trouve sous propriété ou contrôle communs avec cette entité.
- 1.2 « Contrat » désigne le contrat cadre général, le contrat à long terme, le contrat de sous-traitance ou tout autre contrat faisant référence aux présentes Conditions générales, et en vertu duquel les Commandes sont émises au Fournisseur.
- 1.3 « Coordonnées Professionnelles » désigne le nom, titre et fonction, le nom de l'employeur, les informations sur l'employeur (comme l'unité commerciale ou le numéro de groupe) et les coordonnées professionnelles, telles que les numéros de téléphone professionnels, l'adresse postale professionnelle, l'adresse du bureau de travail, le titre du poste, la fonction du poste, le nom de l'employeur, le nom du superviseur ou de l'assistant et les coordonnées professionnelles.
- 1.4 « Acheteur » désigne United Technologies Corporation (« UTC ») ou l'Affilié Acheteur qui émet une Commande faisant référence au Contrat et / ou aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'à tout successeur ou cessionnaire de l'Acheteur.
- 1.5 « Informations Personnelles de l'Acheteur » désigne toute information ou donnée fournie au Fournisseur ou à ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat, toute Commande et les transactions y afférentes qui concernent toute personne physique identifiée ou identifiable, ou, dans la mesure d'un conflit avec la loi applicable, qui est soumis à toutes les lois sur la confidentialité des données.
- 1.6 « Client de l'Acheteur » désigne le propriétaire ou locataire ultime des Services et inclut l'acheteur d'un produit final incorporant les Services fournis par le Fournisseur dans le cadre de la Commande.
- 1.7 « CAA » désigne l'autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni.
- 1.9 « Date de livraison » désigne la date de livraison des Services spécifiée dans une Commande et / ou par le Système de livraison.
- 1.10 « Système de livraison » désigne le système informatisé d'acheminement des livraisons sur le Web de l'acheteur ou, alternativement, un autre système de communication sur papier.
- 1.11 « Données techniques dérivées » désigne les informations qui sont (i) d'origine non américaine mais soumises à la juridiction des États-Unis et (ii) sous toute forme nécessaire pour la conception, le développement, la production, l'exploitation, la modification ou la maintenance des Services, dans les lois de la Commission du commerce international américain (ITC) applicables. Les données techniques dérivées peuvent inclure, sans s'y limiter, des dessins, des spécifications ou des feuilles d'opérations qui contiennent des données d'origine américaine ou qui ont été élaborées à partir de données d'origine américaines.

- 1.12 « AESA » désigne l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
- 1.13 « FAA » désigne l'Administration Fédérale Américaine de l'Aviation.
- 1.14 « Installations » désigne les installations de l'Acheteur ou les installations des Clients de l'Acheteur.
- 1.15 « Propriété intellectuelle » désigne toutes les inventions, brevets, logiciels, droits d'auteur, travaux de masquage, droits de propriété industrielle, marques, secrets commerciaux, savoir-faire, informations exclusives et droits et informations de même nature. De telles informations incluent, sans limitation, des conceptions, processus, dessins, impressions, photographies, présentations, films, illustrations, spécifications, rapports, données, informations techniques et instructions.
- 1.16 « Lois ITC » désigne les lois, règlements et ordonnances d'importation, de douane, de contrôle des exportations, de sanctions et de lutte contre le boycottage applicables au moment de l'importation, exportation, réexportation, transfert, divulgation ou fourniture de Données techniques, des biens ou des Services comprenant, sans limitation, les (i) règlements français, y compris le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (tel que modifié) ; (ii) le Règlement sur l'administration des exportations (« EAR ») administré par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du Commerce des États-Unis, Titre 15 du Code de réglementations fédérales (C.F.R.). Parties 730-774 ; (iii) Règlement sur le trafic international d'armes (le « ITAR ») administré par la Direction des contrôles du commerce de la défense, Département d'État américain, 22 CFR Parts 120-130 ; iv) le Règlement sur le contrôle des avoirs étrangers et les décrets exécutifs connexes administrés par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers, Département du Trésor des États-Unis, 31 CFR Parts 500-598 ; (v) l'Internal Revenue Code, 26 USC § 999, appliquée par le Département du Trésor des États-Unis ; (vi) Loi sur les pouvoirs économiques internationaux d'urgence (« IEEPA »), 50 USC, § 1701 etc. Seq .; ; (vii) les règlements douaniers administrés par la Douane américaine et la protection des frontières, 19 United States Code (États-Unis) et Title 19 C.F.R .; et (viii) les lois et règlements applicables en matière d'importation, de douane et d'exportation d'autres pays, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les lois des États-Unis ou les règlements français et européens.
- 1.17 « Commande » désigne un document sous format papier ou électronique envoyé par l'Acheteur au Fournisseur, ou dans les cas prévus par un Contrat, une entrée sur un site Web de l'Acheteur, pour initier la commande de Services, comme un bon de commande, un contrat de programmation, un l'énoncé de travail ou autre autorisation ou Commande, y compris les avis de modification et les suppléments ou modifications à ceux-ci. L'expression « en rapport avec la Commande » comprend l'exécution de la Commande, la performance en prévision de la Commande et la préparation d'une offre ou d'une proposition pour la Commande. Lorsque le contexte le permet, le terme Commande comprend un Contrat .
- 1.18 « Partie » ou « Parties » désigne l'Acheteur et / ou le Fournisseur, individuellement ou collectivement, selon le contexte.

- 1.19 « Contrat principal » désigne le contrat de vente gouvernemental ou commercial entre l'Acheteur et le client de l'Acheteur.
- 1.20 « Traitement » signifie, en ce qui concerne les Informations UTC, le fait d'utiliser, accéder à, manipuler, modifier, divulguer, stocker (y compris sauvegarder), transmettre, transférer, conserver et éliminer ces Informations UTC.
- 1.21 « Services » désigne les services décrits dans les Commandes, dont l'achat est régi par les termes du présent Contrat et sera réputé inclure, sans limitation, tous les produits de travail, biens et prestations connexes, y compris, sans limitation, les logiciels, technologie, dessins, rapports de données, manuels, autres documents spécifiés, ou des éléments qui y sont nécessaires et accessoires ou qui doivent être livrés en vertu d'une Commande ou en relation avec celle-ci.
- 1.22 « Spécifications » désigne toutes les exigences et les énoncés de travail auxquels les Services et la performance ci-dessous doivent se conformer, y compris, sans s'y limiter, ASQR-01 et ses versions successives, les dessins, instructions et normes, sur le site Web de l'Acheteur ou ailleurs, ces exigences étant spécifiées et / ou référencées dans les Commandes, et susceptibles d'être modifiées de temps en temps par l'Acheteur.
- 1.23 « Fournisseur » signifie l'entité légale fournissant des Services ou effectuant autrement des travaux conformément à une Commande.
- 1.24 « Personnel Fournisseur » désigne les employés, les agents, les représentants, les sous-traitants, les employés sous-traitants du Fournisseur ou toute autre personne utilisée par le Fournisseur dans l'exécution des présentes.
- 1.25 « Systèmes » désigne les systèmes informatiques, les bases de données et / ou les fichiers informatiques du Client ou de l'Acheteur.
- 1.26 « Données techniques » désigne les informations nécessaires à la conception, au développement, à la production, à l'exploitation, à la modification ou à la maintenance des Services, telles qu'elles sont définies dans les Lois ITC en vigueur. « Données techniques » inclut les Données techniques dérivées.
- 1.27 « Termes et Conditions » désigne ce document, qu'il soit modifié ou non par les Parties.
- 1.28 « Informations UTC » désigne (i) tout Renseignement exclusif et toute autre donnée, matériel ou information détenue ou gérée par l'Acheteur ou ses Affiliés ou que l'Acheteur ou ses Affiliés sont tenus de gérer et / ou protéger pour le compte d'autrui : a) qui est fourni au Fournisseur par l'Acheteur ou l'Affilié de l'Acheteur ; ou b) que le Fournisseur recueille, traite, génère ou utilise pour, au nom de, ou à la demande de l'Acheteur ou de l'Affilié de l'Acheteur, en fournissant les Services à l'Acheteur ou à l'Affilié de l'Acheteur ; ou c) qui sont collectés, traités, générés ou utilisés par le Fournisseur ou le Personnel du fournisseur pour fournir les services, y compris, dans chaque cas, les métadonnées provenant de l'utilisation des Services et des produits dérivés par l'Affilié ou l'Acheteur (par ex. les Informations et profils des utilisateurs des Services, ou l'analyse du contenu des enregistrements de données de l'Acheteur ou de l'Affilié de l'Acheteur, ou comment l'Acheteur ou l'Affilié de l'Acheteur utilise les Services) et (ii) les Informations personnelles de l'Acheteur.

2. Contrat

2.1 La Commande constitue une offre de l'Acheteur d'acheter des Services conformément à ces Conditions générales.

2.2 La Commande sera réputée acceptée dès la survenance du premier des événements suivants :

(b) le Fournisseur émettant un accusé de réception écrit de la Commande dans les quinze (15) jours suivant la réception, confirmant l'acceptation de la Commande et les présentes Conditions générales, étant entendu que le Fournisseur ne peut refuser une Commande conforme aux dispositions du Contrat (y compris les présentes Conditions générales) ; ou

(c) tout acte du Fournisseur conforme au traitement de la Commande,

à quel moment et à quelle date le Contrat entrera en vigueur (**Date d'entrée en vigueur**).

2.3 Ces Conditions Générales sont applicables au Contrat à l'exclusion de toutes autres conditions que le Fournisseur chercherait à imposer ou à incorporer, ou qui sont impliquées par le commerce, la coutume, la pratique ou découlant d'une conduite habituelle.

2.4 Sauf indication contraire sur la Commande ou dans le Contrat, le présent Contrat restera en vigueur pendant une période de 12 mois à compter de la Date d'entrée en vigueur et prendra fin automatiquement après cette période, à moins qu'une prolongation n'ait été mutuellement convenue par écrit par l'Acheteur et le Fournisseur (sous réserve d'une résiliation préalable comme stipulé dans les Clauses 13 et 14 ci-dessous). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Commande passée avant la résiliation doit être complétée conformément au Contrat.

3. Caractéristiques

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les spécifications. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur, par écrit, de tout manquement du Fournisseur et / ou des Services à se conformer aux Spécifications.

4. Paiement

4.1. Sauf indication contraire dans le Contrat ou la Commande applicable, le paiement des factures émises en vertu d'une Commande est dû et payable soixante (60) jours net à compter de la date de facturation ou quarante cinq (45) jours fin de mois, (i) les Services associés ont été livrés conformément aux exigences de livraison de l'Acheteur et (ii) les exigences de facturation de l'Acheteur ont été satisfaites (y

compris, sans s'y limiter, les références au numéro de Commande applicable, la description des articles, les quantités, les prix unitaires et les taxes) . En cas de retard de paiement d'une facture non contestée, le Fournisseur est en droit de facturer des intérêts sur cette somme (à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date effective de paiement de cette somme) à un taux trois fois supérieur au taux d'intérêt légal en vigueur au moment où le paiement aurait dû être effectué.

- 4.2. L'Acheteur ne sera pas tenu de faire un paiement au Fournisseur ou à un tiers en relation avec tout travail entrepris avant que l'Acheteur n'émette au Fournisseur une Commande.
- 4.3. Dès réception d'une Commande, le Fournisseur procédera à la fourniture des Services. Le prix convenu stipulé dans la Commande sera contraignant et ne pourra être augmenté sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
- 4.4. En considération du prix des Services, l'Acheteur ne remboursera pas au Fournisseur les dépenses encourues dans la fourniture des Services, sauf si convenu au préalable et par écrit. Si convenu, les taux de frais ne doivent pas excéder ceux des politiques de l'acheteur, comme conseillé au fournisseur de temps en temps sur demande. L'Acheteur peut exiger que la réservation de tout voyage et hébergement soit faite par l'Acheteur aux tarifs convenus par l'Acheteur. Les détails des dépenses convenues avec les pièces justificatives doivent être fournis au moment où la facture est soumise à l'Acheteur.
- 4.5. En contrepartie des prix des Services stipulés dans le Contrat ou la Commande, les Parties conviennent mutuellement de renoncer à l'application des dispositions prévues à l'article 1195 du Code Civil et de supporter le risque associé.

5. Livraison

- 5.1 Le respect des délais est une condition essentielle de l'exécution d'une Commande par le Fournisseur, et le Fournisseur doit exécuter les Services à la Date de livraison.
- 5.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les délais mentionnés dans les Spécifications.
- 5.3 L'Acheteur peut, de temps à autre, ajuster ses calendriers de livraison et, sauf accord contraire par écrit, de telles modifications de calendrier n'affecteront pas les prix des Services commandés.

6. Garantie

- 6.1 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que tous les Services fournis dans le cadre de, ou en relation avec, une Commande : (i) ont été, le cas échéant, et seront exécutés de manière professionnelle et conformément aux normes et pratiques actuelles et fiables les plus élevées reconnues dans l'industrie, par un personnel dûment autorisé, formé, supervisé et expérimenté dans les domaines appropriés ; et (ii) se conforment, le cas échéant, et se conformeront à toutes les spécifications applicables, les exigences de performance et autres exigences contenues dans la Commande (la « Garantie de service »). Le Fournisseur convient que si un des Services est exécuté de façon défectueuse par le Fournisseur, le Fournisseur exécutera le Service de nouveau ou

corrige ces Services défectueux sans frais supplémentaires. En cas de défaillance du Fournisseur à corriger les défauts ou à remplacer rapidement les Services non conformes, l'Acheteur peut, après un préavis raisonnable au Fournisseur, procéder à un tel ajustement ou remplacer ces Services et facturer au Fournisseur les frais encourus par l'Acheteur. Nonobstant toute autre disposition, en plus de ce qui précède, le Fournisseur sera responsable des coûts réels, des dépenses et des dommages de l'Acheteur liés aux Services non conformes à la Garantie des Services.

- 6.2 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que tous les documents et certifications du Fournisseur ou des sous-traitants ou partenaires du Fournisseur relatifs aux Services et à la Commande, selon le cas, sont mis à jour, complets, véridiques et exacts et ont été signés ou estampillés, selon le cas, par des personnes autorisées et qualifiées à signer ou estampiller ces documents et certifications.
- 6.3 Sauf pour les permis et / ou licences que la loi ou la réglementation exige de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à obtenir et à maintenir - à ses frais - tous les permis, licences et autres formes de documentation requis par le Fournisseur pour se conformer à toutes les lois, ordonnances et règlements nationaux, d'état, provinciaux ou locaux, ou d'autres organismes gouvernementaux, qui peuvent s'appliquer à l'exécution du travail du fournisseur en vertu des présentes. L'Acheteur se réserve le droit d'examiner et d'approuver toutes les demandes, permis et licences avant le début de tout travail aux termes du présent Contrat.

7. Indemnisation

- 7.1 Le Fournisseur indemnifiera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, les clients de l'Acheteur, les assureurs, les Affiliés et leurs employés, agents, dirigeants et administrateurs, pour toutes poursuites, réclamations, jugements, récompenses, pertes, dommages, coûts ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat) relatifs à, résultant de, ou causé par l'exécution aux termes du présent Contrat de tout acte ou omission du Fournisseur ou de tout Service. L'obligation d'indemnisation du Fournisseur couvre aux termes du présent Contrat, sans limitation, les blessures, les maladies (y compris les maladies professionnelles lorsqu'elles se produisent) ou le décès des employés du Fournisseur.
- 7.2 Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le présent Article 7 ne doit pas limiter ou exclure la responsabilité de l'une ou l'autre Partie en cas de décès ou de dommages corporels résultant de sa négligence ou de tout dommage ou responsabilité encourus par une Partie à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration frauduleuse par l'autre Partie.

8. Taxes

- 8.1 Sauf indication contraire dans le présent Contrat ou la Commande, tous les paiements ou prix excluent les taxes transactionnelles, y compris les ventes et l'utilisation, la valeur ajoutée, les biens et services, ou toutes autres taxes, redevances ou droits (« Taxes ») perçus concernant l'une quelconque des transactions couvertes par le présent Contrat ou la Commande.

- 8.2 Lors de la facturation, le Fournisseur doit déclarer séparément les Taxes que le Fournisseur est tenu de collecter auprès de l'Acheteur et garantit que les factures sont conformes à toutes les exigences de contenu et de format des lois fiscales et civiles ayant juridiction sur les transactions effectuées par le Fournisseur.
- 8.3 Le Fournisseur est seul responsable du respect de ses obligations de collecte et de remise des Taxes perçues auprès de l'Acheteur en vertu du présent Contrat ou de la Commande auprès des autorités fiscales compétentes, conformément à la loi. Les pénalités, frais ou intérêts, ou tout autre prélèvement imposé par un gouvernement ou une autorité fiscale lié(e) au défaut du Fournisseur de percevoir ou de verser ces Taxes seront à la charge du Fournisseur. L'Acheteur n'est pas responsable de toute taxe basée sur le revenu, la paie ou les recettes brutes du Fournisseur.
- 8.4 Si l'Acheteur est tenu par la loi de retenir un montant au titre des taxes dont le Fournisseur est responsable, l'Acheteur déduira toute retenue de ce paiement au Fournisseur et fournira une documentation suffisante au Fournisseur.
- 8.5 Dès réception de tout(e) taxe, avis, évaluation ou retenue des taxes pour lesquelles l'Acheteur pourrait être responsable, le Fournisseur doit aviser l'Acheteur par écrit, à l'adresse stipulée, à l'adresse suivante : Directeur, Impôt indirect. Les Parties doivent coopérer à la résolution des différends relatifs aux taxes. Si l'Acheteur peut contester directement les taxes, il peut le faire et, dans la mesure permise par la loi, retenir le paiement pendant la durée de la contestation. Si l'Acheteur n'est pas autorisé, le Fournisseur contestera les taxes conformément à la demande formulée par l'Acheteur. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur des informations et des documents, l'Acheteur pouvant raisonnablement demander à l'Acheteur de contrôler ou de participer à toute procédure dans la mesure permise par les présentes.
- 8.6 Le Fournisseur doit livrer électroniquement par Internet tous les logiciels de quelque type que ce soit, y compris les manuels. Le Fournisseur doit détailler séparément les prix des logiciels, licences, redevances et services fournis par voie électronique sur les factures. Les factures doivent indiquer clairement le mode de livraison du logiciel en incluant l'expression « logiciel livré électroniquement au client par Internet ».
- 8.7 L'Acheteur et le Fournisseur conviennent de travailler ensemble de bonne foi pour éliminer ou réduire les taxes, prélèvements, accises, frais d'importation, frais de dédouanement ou autres frais de toute sorte qui pourraient être exigibles par l'une ou l'autre Partie, le cas échéant, et sécuriser tout certificat d'exemption ou de recouvrement ; à condition que ces efforts n'entraînent pas le transfert du fardeau fiscal d'une Partie à l'autre Partie, ou servent par ailleurs à modifier les Conditions générales du présent Contrat ou de la Commande sans le consentement écrit des deux Parties.
- 8.8 Si le Fournisseur reçoit un remboursement des taxes imputables à l'Acheteur; Le Fournisseur doit payer ce montant à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant sa réception. Le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur contre toutes pertes, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) résultant de la violation par le Fournisseur de ses obligations en vertu de cet Article.

9. Droits d'inspection et de vérification

- 9.1 En plus des autres droits d'inspection ou d'audit accordés à l'Acheteur, l'Acheteur, un représentant autorisé de l'Acheteur ou toute autorité réglementaire compétente peut, à tout moment après un préavis raisonnable de l'Acheteur, inspecter et vérifier les livres et registres du Fournisseur, ses installations ou les parties de ses installations qui pourraient être utilisées pour l'exécution de la présente Commande. Le Fournisseur doit fournir un accès raisonnable au Personnel du fournisseur, afin que l'Acheteur puisse évaluer et vérifier la conformité du Fournisseur avec les exigences énoncées dans la Commande et les pratiques comptables et commerciales du Fournisseur relatives au travail effectué dans le cadre de la Commande.
- 9.2 Le Fournisseur doit tenir ces livres, registres et documents complets pour tous les Services exécutés, qui seront à la disposition de l'Acheteur pendant l'exécution d'une Commande et jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes : (i) 7 ans après le paiement final, (ii) la résolution finale de tout litige impliquant les Services exécutés en vertu des présentes, (iii) le dernier délai requis par une Commande, (iv) le dernier délai requis par les lois et règlements applicables, ou (v) selon les directives de l'Acheteur.
- 9.3 Toute action corrective demandée par l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur et / ou ladite autorité à la suite d'une telle inspection, test, audit ou enquête doit être mise en œuvre par le Fournisseur sans frais.

10. Propriété de l'Acheteur

Tous les outils, modèles d'équipement, dessins ou autres matériaux fournis par l'Acheteur au Fournisseur ou fournis par le Fournisseur aux fins du présent Contrat ou payés par l'Acheteur, et tous les remplacements et matériaux qui y sont attachés, sont et resteront la propriété de l'Acheteur. Tous les biens de l'acheteur et, le cas échéant, chacun de ses articles, seront clairement marqués ou identifiés par le Fournisseur comme étant la propriété de l'Acheteur, seront stockés en toute sécurité (séparément et distinctement des biens du fournisseur) et entretenus, et seront tenus à l'abri de tous privilèges, réclamations, charges et intérêts de tiers. Le Fournisseur sera responsable de la perte et de l'endommagement de la propriété de l'Acheteur. La propriété de l'Acheteur ne doit être utilisée qu'aux fins de la Commande. Le Fournisseur doit, dès sa découverte, fournir une notification à l'Acheteur si des biens de l'Acheteur sont perdus, volés, endommagés ou détruits. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir un inventaire annuel écrit des biens de l'Acheteur et fournir une preuve d'assurance adéquate couvrant le coût de remplacement intégral de la propriété de l'Acheteur.

11. Modifications

- 11.1 Le mandataire autorisé de l'Acheteur peut apporter unilatéralement des modifications dans le cadre général de la Commande, y compris des modifications en tout ou en partie aux : (i) conceptions, Spécifications et dessins, (ii) énoncé des travaux, (iii) méthodes et modalités d'exécution (iv) exigences de qualité (collectivement « Modification(s) »). Le Fournisseur doit effectuer toutes les modifications commandées par l'Acheteur. Les conditions de la Commande qui incorporent de la flexibilité en matière de variations ou modifications ne doivent pas être considérées comme des Modifications au sens de cet Article.

- 11.2 Si de telles modifications entraînent une augmentation ou une diminution du coût ou du temps requis pour l'exécution, ou affectent autrement toute autre disposition de la Commande, un ajustement équitable doit être effectué et la Commande doit être modifiée par écrit en conséquence. Les réclamations du Fournisseur pour ajustement en vertu du présent article seront réputées abandonnées à moins d'avoir été confirmées par écrit (y compris le montant de la réclamation) et livrées à l'Acheteur dans les 15 jours à compter de la date de réception de la Commande.

12. Assurance

- 12.1 Sans limiter l'obligation du Fournisseur de tenir et d'indemniser, le Fournisseur s'engage à souscrire et à assurer au moins l'assurance suivante (à moins que des exigences d'assurance plus strictes ne soient stipulées dans la Commande) concernant tout travail à effectuer en vertu du Contrat et de toute Commande pour la durée du Contrat et de toute Commande : (i) Workers' Compensation Insurance (Assurance contre les accidents du travail), y compris un avenant alternatif de l'employeur, d'un montant suffisant en vertu des lois des États-Unis, d'un pays étranger, d'un État ou d'une autre subdivision gouvernementale; le travail ou toute partie du travail est effectué et Employer's Liability Insurance (l'assurance responsabilité de l'employeur) d'un montant minimum de 1 000 000 \$ pour tout événement; (ii) Commercial General Liability Insurance (l'assurance responsabilité civile commerciale, y compris la responsabilité des locaux et la responsabilité contractuelle, dans laquelle la limite de responsabilité pour les dommages matériels et corporels, y compris les décès accidentels, doit être au minimum une seule limite combinée de 5 000 000 \$; (iii) si les véhicules du Fournisseur sont utilisés dans les locaux de l'Acheteur et / ou utilisés pour effectuer des travaux en vertu de la Commande ou pour le compte de l'Acheteur, la responsabilité pour les dommages matériels et corporels, y compris les décès accidentels, une limite unique combinée de 2 000 000 \$ pour tout événement; (iv) si le Fournisseur ou ses sous-traitants ont les matériaux ou l'équipement de l'Acheteur sous leur garde ou leur contrôle, le Fournisseur doit avoir et maintenir une All-Risk Property Insurance (assurance tout risque) suffisante pour atteindre ou dépasser la valeur de ces matériaux; (v) si le fournisseur fournit des services professionnels pour le compte de l'Acheteur, le Fournisseur doit maintenir une Professional Liability Insurance (assurance responsabilité professionnelle) d'au moins 5 000 000 \$; (vi) si le Fournisseur fournit des services informatiques, de codage ou de technologie de l'information et / ou des produits technologiques pour le compte de l'Acheteur, une assurance responsabilité civile erreurs et omissions avec une limite d'au moins 10 000 000 \$ par réclamation. Cette assurance doit inclure, au minimum, la couverture des responsabilités découlant d'erreurs, omissions ou actes de négligence dans le cadre de la prestation, ou de l'omission de rendre de tels services et produits, services informatiques ou de technologie de l'information et produits technologiques ; et (vii) si le Fournisseur fournit un logiciel, un code ou des algorithmes (autre qu'un logiciel normalisé disponible sur commande), a accès aux Systèmes, ou conservera, traitera ou stockera toute Information UTC sur les systèmes du Fournisseur, il devra souscrire à la Privacy and Network Security (Cyber) insurance [(Assurance de confidentialité et de sécurité réseau (Cyber)], d'un montant d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation, comprenant au minimum une protection contre la violation de la vie privée, la violation du système, le déni ou la perte de service, l'introduction, l'implantation ou la propagation de code de logiciels malveillants, et l'accès non autorisé ou l'utilisation de systèmes informatiques.

- 12.2 Toute assurance de ce type doit être délivrée par des sociétés autorisées à exercer leurs activités conformément aux lois du pays, de l'État ou de la juridiction où tout ou partie des Services doit être exécuté et doit avoir une note de solidité financière AM Best de A- ou plus, ou une note équivalente produite par une autre agence de notation acceptable pour l'acheteur.
- 12.3 Les garanties d'assurance décrites ci-dessus doivent être d'une forme jugée satisfaisante par l'Acheteur et contenir une disposition interdisant l'annulation ou la modification importante, sauf sur préavis d'au moins 10 jours à l'Acheteur. Toutes ces polices d'assurance seront les principales en cas de perte découlant de l'exécution du travail du Fournisseur et prévoiront que, s'il existe plus d'un assuré, la police sera en vigueur à l'exception des limites de responsabilité, comme s'il existait une police distincte couvrant chaque assuré, et fonctionnera sans droit à la contribution de toute autre compagnie d'assurance par l'Acheteur. Les certificats attestant cette assurance et les avenants désignant UTC et l'Acheteur comme assuré additionnel ou, dans le cas d'assurance tous risques, nommant UTC et l'Acheteur comme bénéficiaire, seront déposés auprès de l'Acheteur lors de l'exécution de la Commande et avant le début des travaux aux termes des présentes, et dans les 30 jours suivant le renouvellement ou la modification de ces polices. Dans la mesure permise par la loi, le Fournisseur et son ou ses assureurs conviennent que les droits de subrogation contre UTC et l'Acheteur sont par la présente levés ; cette renonciation doit figurer sur le certificat d'assurance. Le Fournisseur doit, sur demande de l'Acheteur, informer l'Acheteur du montant des limites de police disponibles et des montants de toute rétention auto-assurée. Le certificat d'assurance doit identifier le numéro de contrat ou le travail à exécuter et doit reconnaître que cette couverture s'applique aux responsabilités encourues par le Fournisseur, ses employés, invités ou agents en vertu de la Commande et que cette assurance ne doit pas être invalidée par un acte ou une négligence du Fournisseur, que cet acte ou cette négligence constitue ou non une violation ou une infraction de toute garantie, déclaration ou condition des polices, dans la mesure permise par la loi applicable.
- 12.4 Le manquement de l'Acheteur à la surveillance de la conformité aux conditions de ces exigences d'assurance ou le caractère insatisfaisant de cette conformité ne modifie pas et n'annule pas les obligations du Fournisseur en vertu des présentes.
- 12.5 Toute auto-assurance, tranche d'assurance supplémentaire auto-détenue, franchises et exclusions de la couverture dans les polices d'assurance décrites ci-dessus seront assumées par, pour le compte de, et aux risques et périls du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne sera en aucun cas limitée aux limites d'assurance minimales exigées aux présentes.
- 12.6 Le Fournisseur s'engage à insérer la substance applicable de cet Article dans tous les contrats de sous-traitance importants conclus par le Fournisseur pour soutenir les travaux effectués dans le cadre de la Commande.

13. Résiliation pour commodité

- 13.1 L'Acheteur peut, à tout moment, résilier tout ou partie de la Commande (laquelle, pour éviter toute ambiguïté, inclut le Contrat), pour sa commodité, moyennant un préavis écrit de 4 mois au Fournisseur.
- 13.2 En cas de résiliation, conformément aux instructions écrites de l'Acheteur, le Fournisseur devra immédiatement : (i) cesser les travaux et ne plus sous-traiter ou commander des matériaux, services ou installations, sauf si nécessaire pour compléter la partie continue de la Commande ; (ii) préparer et soumettre à l'Acheteur une liste de tous les services complétés et ceux partiellement complétés ; (iii) à la demande de l'Acheteur, livrer à l'Acheteur tous les Services achevés jusqu'à la date de résiliation et au prix de la Commande avant résiliation ; et, (iv) sur demande de l'Acheteur, livrer tout travail en cours.
- 13.3 Dans le cas où l'Acheteur résilie pour des raisons de commodité après le début de la prestation, l'Acheteur indemniserà le Fournisseur uniquement pour les coûts réels et raisonnables liés au travail en cours engagés par le Fournisseur pour les Services devant être exécutés dans le Délai d'exécution qui est calculé à partir de l'émission de l'avis de résiliation par l'Acheteur. Si la Commande ne spécifie pas de Délai d'exécution, le Délai d'exécution sera le délai moyen raisonnable pour les Services conformément aux données de l'Acheteur. Le Fournisseur doit faire des efforts raisonnables pour atténuer sa propre responsabilité et celle de l'Acheteur en vertu du présent Article. Pour recevoir une compensation, la demande de résiliation du Fournisseur doit être soumise dans les 90 jours suivant la date d'effet de la résiliation.
- 13.4 L'Acheteur ne sera pas responsable envers le Fournisseur pour des coûts ou dommages autres que ceux décrits ci-dessus, et en aucun cas pour les bénéfices perdus ou anticipés, ou les coûts indirects non absorbés ou pour toute somme supérieure au prix alloué à la portion de la Commande terminée.

14. Résiliation pour défaut

- 14.1 L'Acheteur peut, par notification écrite, résilier la Commande (qui, pour éviter toute ambiguïté, inclut le Contrat) ou une partie de celle-ci, par défaut sans aucune responsabilité ou obligation envers le Fournisseur pour la partie résiliée, dans les circonstances suivantes :
- (i) Le Fournisseur n'exécute aucune obligation ci-dessous, incluant, mais sans s'y limiter (1) de se conformer à toutes les Spécifications (Article 3 des Conditions générales), (2) de respecter la Date de livraison en vertu de l'article 4.3 des Conditions générales, (3) de corriger les défauts ou remplacer les Services non conformes (Article 6 ci-dessous), (4) d'indemniser l'Acheteur conformément aux Conditions générales, (5) de se conformer à l'Article 11 ci-dessous, (8) de se conformer aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et au traitement des renseignements exclusifs énoncés aux Articles 15, 16, 17 ci-dessous, (9) de se conformer à l'obligation de sécurité pour les informations UTC stockées par le Fournisseur, tel que stipulé dans l'Article 18 des Conditions générales, (10) de se conformer à l'exigence de contrôle des exportations énoncée à l'article 29 des présentes, (11) l'obligation en cas de changement de contrôle ou de changement de droit de sûreté prévue à l'Article 29 des Conditions générales, (12) de se

conformer à toutes les lois et réglementations applicables ainsi qu'à l'Article 20 ci-dessous, (13) de se conformer aux exigences énoncées dans le Code de Conduite des Fournisseurs UTC (comme indiqué dans l'Article 23 ci-dessous), 14) de se conformer à l'Article 9 des présentes (Droits d'inspection et de vérification)

(ii) lorsque l'Acheteur a des motifs raisonnables d'insécurité et que le Fournisseur ne fournit pas de garanties d'exécution adéquates dans les 10 jours suivant la demande de l'Acheteur ;

(iii) dans la mesure où le droit français applicable le permet, a) le Fournisseur suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou est dans l'incapacité de payer ses dettes à échéance ou redonne son incapacité de paiement, ou encore (en tant que société) il est réputé incapable de payer ses dettes à mesure qu'elles arrivent à échéance ; b) une requête est déposée, un avis est donné, une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue, dans le cadre de la liquidation du Fournisseur (en tant que société), c) une demande est présentée au tribunal ou une ordonnance est prise, pour la nomination d'un administrateur, ou un avis d'intention de nommer un administrateur est donné ou si un administrateur est nommé à la place du fournisseur (étant une société) d) le titulaire d'une charge flottante admissible sur les actifs du Fournisseur (étant une société) est en droit de nommer ou a nommé un séquestre administratif ; e) un créancier ou un bénéficiaire de charge du Fournisseur saisit ou prend possession, ou une saisie, exécution, mise sous séquestre ou autre processus est imposé(e), appliqué(e) ou utilisé(e) à l'encontre de la totalité ou d'une partie des actifs du Fournisseur et cette saisie ou ce processus fait l'objet d'une mainlevée complète dans les 14 jours; f) un événement se produit ou une procédure judiciaire est intentée concernant le Fournisseur dans toute juridiction à laquelle il est soumis qui a un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés aux alinéas a) et e) ; ou g) le Fournisseur suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser, l'exercice de la totalité ou d'une partie substantielle de ses activités (chacun des alinéas (a) à (e), une « insolvabilité du Fournisseur ») ; h) lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un employé du Fournisseur ou de ses sociétés affiliées ou filiales est empêché d'exécuter les Services dans une juridiction où les Services doivent être exécutés, ou

14.2 L'Acheteur ne sera pas responsable des Services résiliés en cas de défaillance du Fournisseur. Le Fournisseur est responsable envers l'Acheteur de tous les frais, coûts et dommages, y compris les coûts de réapprovisionnement et autres coûts non récurrents, sauf en cas de défaillance ou de retard constituant un « retard excusable » tel qu'énoncé dans l'Article ci-après intitulé « Force Majeure ».

14.3 Si la Commande est résiliée entièrement ou partiellement en vertu du présent Article autrement qu'en vertu d'une insolvabilité du Fournisseur, l'Acheteur peut, en plus de tous autres droits, exiger du Fournisseur, sans frais pour l'Acheteur, de : (i) livrer à l'Acheteur toutes les informations, données, savoir-faire et autres Propriétés intellectuelles, y compris les informations exclusives, utilisées par le Fournisseur dans l'exécution de la Commande; (ii) fournir une assistance technique et de transition; et (iii) fournir à l'Acheteur une licence mondiale, pour la durée légale de la protection de la Propriété Intellectuelle, non exclusive, entièrement payée, irrévocable, avec droit

d'accorder des sous-licences, aux informations, données, savoir-faire du Fournisseur, et d'autres droits de propriété intellectuelle, y compris des Informations exclusives, dans la mesure nécessaire, pour permettre à l'Acheteur d'utiliser et de concéder des licences et / ou d'exécuter ou d'avoir exécuté les Services.

- 14.4 Dans la mesure permise par la loi française applicable, en plus et au lieu des autres droits de Propriété intellectuelle autrement stipulés dans le Contrat ou les présentes Conditions, le Fournisseur accorde à l'Acheteur des droits d'exploitation sous licence mondiale, perpétuelle, non exclusive, entièrement payée, irrévocable, (« Droits d'exploitation sous licence supplémentaires ») avec droit de concéder des sous-licences, aux informations, données, savoir-faire, outils, équipements de test et autres propriétés intellectuelles du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les informations exclusives et de fabrication, pour permettre à l'Acheteur d'utiliser et exploiter sous licence et / ou exécuter, ou avoir exécuté les Services, sous réserve de l'accorde l'Acheteur à ne pas exercer ces droits en vertu de ces Droits d'exploitation sous licence supplémentaires sauf en cas d'insolvabilité du Fournisseur, que la Commande soit ou non résiliée. Dans le cadre de ces droits d'exploitation sous licence supplémentaires, le Fournisseur doit, à la demande écrite de l'Acheteur et sans frais pour l'Acheteur, (i) livrer à l'Acheteur toutes les informations, données, savoir-faire et autres propriétés intellectuelles, y compris les Informations exclusives utilisées par le Fournisseur dans l'exécution de la Commande, et (ii) fournir une assistance technique et de transition afin de garantir les besoins continus de l'Acheteur en Services.
- 14.5 Si, après un avis de résiliation en vertu du présent Article, il est déterminé que le Fournisseur n'était pas en défaut, les droits et obligations des Parties sont les mêmes que si l'avis de résiliation avait été émis conformément à l'Article Résiliation pour des raisons de commodité. Dans un tel cas, le Fournisseur n'aura droit à aucun recours autre que celui prévu dans l'Article Résiliation pour des raisons de commodité.

15. Droits de propriété intellectuelle (pour les ordres émanant du gouvernement non américain)

- 15.1 « Propriété intellectuelle d'amont » désigne toute propriété intellectuelle autre que la propriété intellectuelle originale.
- 15.2 « Propriété intellectuelle d'aval » désigne tout produit de Propriété intellectuelle et de travail tangible conçu, créé, acquis ou réduit en premier lieu pour s'exercer dans le cadre de la Commande.
- 15.3 Chaque partie conserve ses droits existants sur la propriété intellectuelle d'amont.
- 15.4 En considération du prix des Services, l'Acheteur sera propriétaire de toutes les propriétés intellectuelles d'aval. Le Fournisseur doit divulguer à l'Acheteur toute Propriété intellectuelle d'aval. S'il n'est pas expressément exigé qu'elle soit livrée dans la Commande, le Fournisseur doit livrer à l'Acheteur toute la Propriété Intellectuelle d'aval, sur demande écrite de l'Acheteur. Par la présente, le Fournisseur cède irrévocablement et s'engage à attribuer à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs à la Propriété Intellectuelle d'aval. Le Fournisseur accepte de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'Acheteur de sécuriser et de perfectionner les droits de propriété intellectuelle d'aval de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, l'exécution de cessions spécifiques de la Propriété intellectuelle d'aval du Fournisseur à l'Acheteur et

de coopérer avec l'Acheteur pour défendre et appliquer Les droits de l'Acheteur sur toute propriété intellectuelle d'aval. Toute Propriété intellectuelle d'aval doit être considérée comme Information exclusive de l'Acheteur (définie ci-après). Le Fournisseur cède à l'Acheteur, avec pleine garantie de titre et libre de tout droit de tiers, toute Propriété intellectuelle sur toute œuvre d'auteur ou droit d'auteur créé par le Fournisseur, ses employés ou tout tiers au cours de la Commande. Le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur, immédiatement faire (ou faire faire) tous autres actes ou démarches et l'exécution de tous ces autres documents que l'Acheteur peut exiger de temps en temps pour garantir à l'Acheteur l'entier bénéfice de la Commande, y compris tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits de Propriété intellectuelle attribués à l'Acheteur conformément au présent Article.

- 15.5 Le Fournisseur déclare et garantit que le Fournisseur a des droits suffisants en ce qui concerne tous les Services, la Propriété Intellectuelle et autres que le Fournisseur utilise ou transfère à l'Acheteur dans le cadre de la Commande pour permettre au Fournisseur de se conformer légalement à la Commande.
- 15.6 Le Fournisseur garantit que toute Propriété Intellectuelle d'aval est originale et non copiée d'un tiers et que la Propriété Intellectuelle d'aval sera et demeurera libre de toute revendication de propriété par des tiers. Le Fournisseur s'engage à ne pas créer, copier, mettre en œuvre ou recréer tout travail similaire sur le plan matériel à l'une quelconque des Propriétés intellectuelles d'aval
- 15.6 Par la présente, le Fournisseur accorde et s'engage à accorder à l'Acheteur et aux Affiliés de l'Acheteur, pour la durée légale de la protection de la Propriété intellectuelle un droit d'exploitation sous licence mondiale et non exclusive de la Propriété intellectuelle correspondante, entièrement payée, irrévocable, transférable à la Propriété Intellectuelle d'aval (i) pour l'utilisation, la vente, l'offre de vente, l'importation, l'exportation, la copie, l'adaptation, l'incorporation, la modification, l'exécution de travaux dérivés, l'exécution passée et future des services, et (ii) pour permettre à l'Acheteur la pratique de la Propriété intellectuelle d'aval.
- 15.8 Le Fournisseur déclare et garantit que le Fournisseur ne fournira, dans l'exécution de la Commande, aucun logiciel, y compris, mais sans s'y limiter, le code source, le code compilé, les logiciels intégrés, les micrologiciels, les logiciels libres, les logiciels grand public régis par des licences, ou tout matériel électronique, y compris, mais sans s'y limiter, des conceptions matérielles libres ou des conceptions matérielles open source sous toute forme soumises à des obligations ou conditions pouvant donner un droit légal à un tiers d'accéder à ces logiciels et / ou matériel électronique, ou qui pourrait autrement imposer une limitation ou une condition à l'utilisation, à la reproduction, à la modification, à la distribution ou à l'acheminement de ce logiciel ou du matériel électronique par l'Acheteur.
- 15.9 Sauf dans la mesure expressément autorisée par les présentes, rien dans la Commande ne peut être interprété comme un Acheteur concédant au Fournisseur une licence ou un droit d'utilisation quelconque de la Propriété Intellectuelle de l'Acheteur autrement que dans l'exécution des travaux de la Commande.

16. Indemnisation de propriété intellectuelle

- 16.1 Le fournisseur indemnifiera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, les clients, les affiliés et les filiales, leurs agents, administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que chaque acheteur ou utilisateur subséquent, concernant toute perte, frais, dommage et

responsabilité, y compris, sans s'y limiter : les frais d'avocat, les frais de justice et les amendes découlant de toute réclamation, poursuite, injonction, action, procédure ou enquête potentielle ou réelle alléguant une violation des droits de Propriété intellectuelle ou des droits d'exploitation liés à la fabrication, l'utilisation, l'importation ou autre exploitation des Services fournis ou exécutés dans le cadre de la Commande (« Réclamation »).

- 16.2 Le Fournisseur ne sera pas responsable de toute Réclamation basée sur la conformité du Fournisseur avec toute Spécification créée par l'Acheteur, sauf si : (i) le Fournisseur aurait pu se conformer à la Spécification de l'Acheteur en utilisant une solution non-contrefaisante; (ii) la partie pertinente de la Spécification a été dérivée, recommandée par, ou fournie par le Fournisseur; ou (iii) le Fournisseur avait ou aurait dû avoir connaissance d'une Réclamation ou d'une Réclamation potentielle et n'a pas avisé promptement l'Acheteur par écrit.

17. Informations exclusives

- 17.1 Afin de fournir les Services les plus efficaces possibles et de répondre aux exigences de l'Acheteur, l'Acheteur et le Fournisseur anticipent la nécessité d'échanger des Informations exclusives (définies ci-dessous) pour la conception, le développement, les tests, la fabrication et / ou la réparation des Services, tel qu'applicable dans le cadre de cette Commande et / ou du Contrat. En reconnaissance de la valeur de ces informations exclusives, ainsi que pour protéger la cote d'estime et la réputation de l'Acheteur dans ses produits, le Fournisseur accepte les Conditions générales de cet Article.
- 17.2 « Informations exclusives » désigne toutes les informations, connaissances ou données (notamment les informations financières, commerciales et stratégiques, les spécifications des produits, les conceptions de produits, les procédures, les études, les tests et les rapports) écrites, électroniques, tangibles, orales, visuelles ou sous tout autre forme, (i) divulguées par, ou obtenues auprès de l'Acheteur, ou (ii) conçues, créées, acquises, ou mises en oeuvre pour la première fois dans le cadre de la Commande. Si l'Acheteur fournit des échantillons de produits, d'équipement ou d'autres objets ou matériaux au Fournisseur, les articles ainsi reçus seront utilisés et les informations obtenues à partir de ces articles seront traitées comme s'il s'agissait d'Informations exclusives divulguées dans le cadre de la Commande.
- 17.3 Sauf si le Fournisseur a reçu le consentement écrit exprès de l'Acheteur, le Fournisseur doit (i) utiliser les Informations exclusives uniquement aux fins de la Commande et non à d'autres fins (y compris, mais sans s'y limiter, la conception, la fabrication, la vente ou l'entretien, ou la réparation d'équipement pour des entités autres que l'Acheteur, fournir des services à des entités autres que l'Acheteur ou obtenir l'approbation du gouvernement ou d'un tiers pour faire l'une des choses susmentionnées) ; (ii) protéger les Informations exclusives pour empêcher leur divulgation ou leur utilisation par des tiers; (iii) ne pas divulguer les Informations exclusives à des tiers; et (iv) ne pas désassembler, décompiler, ou effectuer de l'ingénierie inversée sur les Informations exclusives.
- 17.4 Le Fournisseur peut divulguer les Informations exclusives aux administrateurs, directeurs et employés du Fournisseur qui ont besoin de connaître ces Informations exclusives pour exécuter la Commande et qui ont signé un contrat écrit avec le Fournisseur obligeant cette entité ou cette personne à traiter ces informations de

manière conforme aux termes du présent Article et le Fournisseur est responsable envers l'Acheteur pour toute violation de cette obligation par ce destinataire.

- 17.5 la Commande ne doit pas empêcher le Fournisseur d'utiliser ou de divulguer des informations qui, comme le prouvent les documents contemporains écrits conservés dans le cours normal des affaires : (i) sont ou peuvent être dans le domaine public sans aucun acte ou omission inapproprié du Fournisseur ou un tiers; (ii) est reçu par le Fournisseur sans restriction quant à la divulgation par le Fournisseur d'un tiers ayant le droit de le divulguer ; (iii) était connu du Fournisseur sur une base non confidentielle avant la divulgation par l'Acheteur; ou (iv) a été développé de manière indépendante par des employés du Fournisseur qui n'avaient accès à aucune des Informations propriétaires exclusives de l'Acheteur.
- 17.6 Si des informations exclusives doivent être divulguées conformément à une procédure judiciaire, le Fournisseur doit rapidement notifier ce processus à l'Acheteur et, sur demande, doit coopérer pleinement avec l'Acheteur pour obtenir une ordonnance de protection ou contester autrement une telle divulgation. La divulgation de ces Informations exclusives demandées ne sera pas considérée comme une violation de la Commande tant que les obligations de cet Article sont remplies par le Fournisseur.
- 17.7 L'Acheteur aura le droit de vérifier toute la documentation pertinente du Fournisseur et d'effectuer une inspection raisonnable des locaux du Fournisseur afin de vérifier la conformité avec cet Article.
- 17.8 Les obligations du présent Article concernant les Informations exclusives se poursuivront jusqu'à ce que toutes les Informations exclusives soient connues du public et généralement disponibles sans aucun acte ou omission inapproprié du fournisseur ou d'un tiers.
- 17.9 Sauf disposition contraire de la loi ou de la Commande, le Fournisseur doit retourner dans les plus brefs délais, ou autrement disposer des Informations exclusives que l'Acheteur peut demander. En l'absence d'instructions contraires, le Fournisseur doit détruire toutes les Informations exclusives 1 an après la résiliation ou l'exécution de la Commande et fournir une reconnaissance écrite à l'Acheteur de cette destruction.
- 17.10 Le Fournisseur s'engage à ce que toutes les informations, quelle qu'en soit la forme (y compris, par exemple, supports électroniques, magnétiques et optiques, les logiciels et les compilations), contenant ou dérivant en tout ou partie des Informations exclusives, portent la légende suivante :

Ce document contient la propriété de United Technologies Corporation et / ou d'un affilié de United Technologies Corporation. Vous ne pouvez pas posséder, utiliser, copier ou divulguer ce document ou toute information y figurant, y compris, mais sans s'y limiter, concevoir, fabriquer ou réparer des pièces, ou obtenir l'approbation de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP), Transports Canada, Aviation civile (TCAC) ou toute autre approbation gouvernementale (y compris CAA et EASA) pour ce faire, sans autorisation écrite expresse. Ni la réception de quelle source que ce soit ni la possession de ce document ne constitue une telle autorisation. La possession, l'utilisation, la copie ou la divulgation par quiconque sans la permission écrite expresse de United

Technologies Corporation et / ou de l'Affilié United Technologies Corporation émettant la Commande n'est pas autorisée et peut entraîner une responsabilité pénale et / ou civile.

- 17.11 Nonobstant toute étiquette ou marquage propriétaire ou confidentiel, le Fournisseur accepte que toutes les informations du Fournisseur relatives à la Commande, y compris les Informations confidentielles, puissent être divulguées par l'Acheteur aux Affiliés de l'Acheteur et / ou au Client ou aux sous-traitants potentiels de l'Acheteur à condition que le Client ou les sous-traitants de l'Acheteur aient besoin d'accéder à ces informations ou de les connaître. De plus, l'Acheteur peut divulguer toutes les informations du Fournisseur à la FAA, à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), à TCAC, à la CAA, à toute autre autorité de certification de la navigabilité internationale et / ou à tout autre ministère ou agence du gouvernement du Royaume-Uni ou des États-Unis, y compris, mais sans s'y limiter, pour obtenir les approbations gouvernementales nécessaires.
- 17.12 Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dans les plus brefs délais si des Informations exclusives sont proposées au Fournisseur par un tiers ou si un tiers est suspecté de posséder des Informations exclusives.
- 17.13 Pour les Informations exclusives échangées dans le cadre de la Commande, les termes du présent Article remplacent toute disposition relative à la protection des informations exclusives dans tout autre contrat entre les Parties.

18. Sécurité pour les informations UTC stockées par le Fournisseur

Les dispositions suivantes sont applicables chaque fois que le fournisseur stockera les Informations UTC.

- 18.1 En plus des termes en majuscules utilisés dans les présentes mais définis ailleurs dans le Contrat et / ou Commande, les termes suivants auront les significations suivantes :

« Problèmes de sécurité » signifie a) toute situation, menace, vulnérabilité, action ou omission pouvant entraîner un Incident de sécurité, ou b) toute violation des déclarations ou des engagements du Fournisseur dans ce Contrat et / ou cette Commande concernant la sauvegarde de Informations UTC.

« Incident de sécurité » signifie (a) toute circonstance impliquant, ou qu'une partie pense raisonnablement pouvoir impliquer, (i) l'accès accidentel ou non autorisé, l'utilisation, la divulgation, la modification, le stockage, la destruction ou la perte d'informations UTC dans la possession, la garde ou le contrôle du Personnel du fournisseur ou du Fournisseur ; (ii) l'interférence avec le fonctionnement du système dans un système d'information ou sur tout support ou format, y compris les documents papier qui soumettent les informations UTC au risque d'accès, d'utilisation, de divulgation, de modification, de stockage, de destruction ou de perte non autorisés; ou (b) tout autre incident similaire tel que défini par toute loi sur la confidentialité des données et par toutes lois et réglementations (nationales, fédérales, d'état et provinciales) relatives à la protection des informations UTC.

- 18.2 Le Fournisseur fera des efforts commercialement raisonnables pour établir, maintenir et respecter les garanties administratives, techniques et physiques conçues pour a)

protéger la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du réseau, des systèmes et des opérations du Fournisseur, des Services et des Informations UTC; b) se prémunir contre les problèmes de sécurité; et c) satisfaire aux exigences de certification selon la norme ISO 27001. Le Fournisseur développera, mettra en œuvre et maintiendra un programme de sécurité écrit, raisonnablement acceptable pour l'Acheteur, comprenant des mesures de sécurité administratives, techniques, organisationnelles et physiques appropriées, des mesures de sensibilisation et de sécurité conçues pour protéger les Informations UTC contre tout accès et utilisation non autorisés.

18.3 Le Fournisseur accepte d'installer et de mettre en œuvre le matériel, les logiciels, les procédures et les politiques de sécurité qui assureront la sécurité de l'information et qui sont acceptables pour l'acheteur. Le Fournisseur accepte de surveiller et de mettre à jour ces matériel, logiciel, procédures et politiques pour utiliser la technologie améliorée et répondre aux menaces de sécurité en développement afin de maintenir un niveau de protection, de préparation et de résilience approprié pour l'information en cause et l'état actuel des solutions de sécurité. Sur demande, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur tous les rapports ou résultats de tout audit interne relatif à la sécurité informatique effectué par ou au nom du Fournisseur pendant la durée du Contrat et / ou de la Commande ou tout rapport d'audit émis, y compris le rapport SSAE 16 ou ISAE 3402.

18.4 Le Fournisseur s'engage en outre à :

18.4.1 Collecter, accéder, utiliser ou partager les Informations UTC, ou transférer des Informations UTC à des tiers autorisés, uniquement dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et / ou de la Commande, conformément au présent Contrat ou pour se conformer aux obligations légales. Le Fournisseur n'utilisera aucune information secondaire ou autre (par exemple, pour l'exploration de données) des Informations UTC sauf a) comme expressément autorisé par écrit par l'Acheteur dans le cadre de l'achat des Services par l'Acheteur, ou b) comme requis par la loi.

18.4.2 Maintenir et mettre en œuvre des politiques de sécurité de l'information qui traitent, au minimum, des domaines suivants :

- la politique de sécurité de l'information
- l'organisation de la sécurité de l'information
- la gestion d'actifs
- la sécurité des ressources humaines
- la sécurité physique et environnementale
- la gestion des communications et des opérations
- le contrôle d'accès
- l'acquisition, le développement et la maintenance de systèmes d'information
- la gestion des incidents de sécurité de l'information
- la gestion de la continuité des affaires
- la conformité réglementaire

et fournir à l'Acheteur un index ou un résumé similaire de ses politiques suffisant pour prouver à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur que chaque domaine est adressé d'une manière cohérente avec cet Article. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un index ou un résumé mis à jour, à la demande de l'Acheteur, et indiquer les plans, y compris un calendrier de mise en œuvre, des mises à niveau

planifiées pour se conformer à la politique. Le Fournisseur doit mettre en œuvre les demandes raisonnables de modification de cette politique demandée par l'Acheteur.

- 18.4.3 Permettre à l'Acheteur ou à son représentant de mener un audit de sécurité dans ses installations avec un préavis d'un jour, et permettre à l'Acheteur d'effectuer à tout moment (ou d'avoir effectué) un audit du réseau. Si les informations UTC sont stockées dans un environnement partagé avec l'accord de l'Acheteur, l'Acheteur doit utiliser un tiers pour effectuer ces audits. Les audits doivent inclure toutes les installations avec des informations UTC, y compris les installations de stockage de sauvegarde.
- 18.4.4 Séparer toutes les informations UTC dans une base de données séparée accessible uniquement par l'Acheteur et ses agents et les employés et agents du Fournisseur qui ont besoin d'accéder aux services ou de maintenir l'équipement et le programme sur lequel l'équipement fonctionne, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Acheteur. La ségrégation logique des données, si elle est approuvée par l'Acheteur, peut constituer une alternative acceptable à cette exigence. Le Fournisseur doit déployer des efforts raisonnables, tels que mesurés par la technologie disponible à ce moment, pour empêcher quiconque autre que ses employés autorisés et l'Acheteur et ses agents d'accéder aux Informations UTC.
- 18.4.5 Effectuer des contrôles de sécurité et de vérification des antécédents appropriés pour tout le Personnel non-acheteur qui aura accès à une installation de l'Acheteur et / ou des informations UTC, et approuver ces personnels en fonction des résultats de ces contrôles. Le Fournisseur doit divulguer à l'Acheteur les procédures utilisées pour les employés ayant accès aux Informations UTC.
- 18.4.5 S'assurer que toutes les informations UTC et les logiciels applicables sont correctement sauvegardés et récupérables en cas de catastrophe ou d'urgence, et que le plan de reprise après sinistre du Fournisseur (tel que requis par ailleurs) doit incorporer ces exigences.
- 18.4.6 Exigences de cryptage. Le Fournisseur utilisera, et fera en sorte que le Personnel du Fournisseur utilise également en tout temps des formes appropriées de cryptage ou d'autres technologies sécurisées en relation avec le Traitement des informations UTC, y compris en relation avec tout transfert, communication, accès distant ou stockage (y compris stockage de sauvegarde) des Informations UTC, telles qu'autorisées en vertu du Contrat et / ou de la Commande. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, les Informations personnelles de l'Acheteur ne doivent pas être stockées sur les dispositifs informatiques mobiles des Fournisseurs (par ex. les ordinateurs portables, les assistants numériques personnels, etc.).
- 18.4.7 Fournir à l'Acheteur, au moment de la signature du présent Contrat et / ou de la Commande, un plan de résiliation expliquant comment les Informations UTC seront retournées à l'Acheteur à la fin du présent Contrat et / ou Commande, y compris les informations de sauvegarde et d'archivage, et comment toutes les informations UTC seront retirées de manière définitive de l'équipement et des installations du Fournisseur. Ce plan devrait inclure la fourniture des données à l'Acheteur dans une

base de données non exclusive reconnue par l'industrie et sinon, une licence d'utilisation du logiciel de base de données propriétaire pour accéder aux données.

- 18.4.8 Fournir des informations et coopérer pleinement avec l'Acheteur en réponse à toute assignation, enquête ou mesure similaire demandant des informations UTC, et fournir des informations et une assistance à l'Acheteur pour obtenir une certification et autres concernant ses informations, y compris les informations en la possession du Fournisseur. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dans les plus brefs délais dès la réception de toute demande exigeant que les informations UTC soient fournies à un tiers.
- 18.4.9 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à se conformer, dans un délai raisonnable, aux politiques de sécurité de l'Information d'UTC fournies au Fournisseur par l'Acheteur.
- 18.4.10 Le Fournisseur ne doit pas fournir d'Informations UTC à une autre entité sans l'approbation écrite de l'Acheteur. Une demande d'approbation de l'Acheteur doit inclure l'accord du Fournisseur et de toute autre entité, stipulant que (i) toutes les exigences de cette disposition sont applicables à leur exécution et (ii) l'Acheteur aura le droit d'effectuer les audits décrits ci-dessus.
- 18.5 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un avis écrit immédiat (i) de tout manquement aux normes de sécurité de l'information alors en vigueur, et (ii) de tout problème de sécurité raisonnablement suspecté et / ou confirmé. Cet avis résumera de façon raisonnablement détaillée l'impact sur l'Acheteur ou toute personne concernée par ce problème de sécurité et les mesures correctives prises ou proposées par le Fournisseur. Immédiatement après un Problèmes de sécurité ou tout autre manquement aux normes de sécurité, qu'il soit identifié par le Fournisseur ou l'Acheteur, le Fournisseur prendra des mesures pour atténuer les risques, consultera de bonne foi l'Acheteur concernant les mesures correctives et entreprendra un plan d'assainissement déterminé par l'Acheteur, à son entière discrétion, comme étant raisonnable, nécessaire, ou approprié dans les circonstances correspondant à la nature du Problème de sécurité ou de l'échec de sécurité, ou à la demande d'un organisme gouvernemental. Le Fournisseur sera seul responsable de tous les coûts et dépenses, y compris, sans s'y limiter, les coûts raisonnables des nouveaux tests effectués pour vérifier que tout Problèmes de sécurité a été corrigé. Le défaut de remédier aux risques d'un Problème de sécurité ou d'un défaut dans les délais et de la manière précisés par l'Acheteur est considéré comme une violation substantielle du présent Contrat.

19. Accès aux installations, systèmes ou informations UTC

Ces dispositions s'appliquent lorsque le Personnel du fournisseur aura accès aux (i) installations et / ou (ii) systèmes, à condition toutefois que l'Acheteur puisse appliquer les dispositions dans le cas où le Personnel du fournisseur aurait accès aux informations UTC (« Accès »).

- 19.1 Le Fournisseur effectuera des contrôles d'identité, des vérifications d'autorisation de travail et des vérifications des antécédents sur tout le Personnel du fournisseur demandant l'Accès, afin d'identifier les personnes ou les entités qui ne sont pas admissibles à un tel Accès. En exécution de cette obligation, le Fournisseur doit, préalablement à toute demande ou concession de cet Accès :

- 19.1.1 Vérifier l'identité et l'autorisation de travail requise du Personnel fournisseur nécessitant un Accès. L'Acheteur ou ses Affiliés peuvent en outre demander au Fournisseur d'utiliser un fournisseur de services désigné pour vérifier l'autorisation de travailler, le statut de « U.S. person » (personne des États-Unis) et / ou le statut de citoyen, et ce aux frais exclusifs du Fournisseur.
- 19.1.2 Sauf dans la mesure non permise par la loi applicable, réaliser une vérification des antécédents du Personnel du fournisseur en utilisant une compagnie approuvée par l'Acheteur attestant que (i) le Personnel du fournisseur n'a aucune condamnation criminelle, comme indiqué dans le résultat d'un écran de fond, ou (ii) s'il a des condamnations pénales, le Personnel du Fournisseur n'a été engagé qu'après une évaluation individualisée conformément à toutes les lois applicables et en tenant compte de la nature et de la gravité des infractions sous-jacentes, de la nature et de la portée de l'Accès à accorder, des emplois spécifiques en cause et du temps écoulé depuis les condamnations.
- 19.1.3 Le Fournisseur ne doit pas demander l'accès à tout membre du personnel non éligible pour un tel accès en raison du non-respect des critères ci-dessus et avisera immédiatement l'Acheteur par écrit si le Personnel du fournisseur avec Accès n'est plus admissible.
- 19.2 Le Fournisseur accepte que l'Acheteur soit seul à décider si le Fournisseur bénéficiera de l'Accès, et accepte que les privilèges d'Accès accordés au Fournisseur soient définis par l'Acheteur. L'acheteur se réserve le droit d'imposer des exigences supplémentaires avant d'accorder l'accès au personnel, y compris, sans s'y limiter, la conformité à l'exportation, la confidentialité, la protection des informations UTC, l'autorisation de sécurité, la formation, la vérification de crédit, contrat s et conformité avec d'autres politiques et procédures spécifiques au site.
- 19.3 Le Fournisseur est responsable de s'assurer que tout membre de son Personnel nécessitant un accès satisfait à ces exigences d'accès et que les privilèges d'accès sont limités au Personnel du fournisseur approuvé. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur si, à tout moment durant l'exécution de la Commande, (i) toute information relative au Personnel du fournisseur est modifiée ou rendue inexacte pour une raison quelconque, ou (ii) le besoin d'Accès cesse pour tout le Personnel du fournisseur ayant Accès. Le besoin d'Accès cesse automatiquement pour tous les Employés du fournisseur qui ont été licenciés, transférés ou qui ne sont plus employés par le Fournisseur.
- 19.4 Le refus du Fournisseur ou du Personnel du fournisseur de satisfaire aux exigences d'Accès de l'Acheteur, à tout moment durant l'exécution de la Commande, peut entraîner le refus de l'Acheteur d'accorder l'Accès au Personnel du fournisseur, et le Fournisseur accepte que l'Acheteur ait le droit de refuser de mettre fin à l'Accès du Fournisseur ou du Personnel du fournisseur en tout ou en partie. L'incapacité du Fournisseur à se conformer aux exigences de la présente disposition ne dispense pas le Fournisseur de l'exécution du Contrat et / ou de la Commande et ne constitue pas un « retard excusable » tel qu'énoncé dans l'Article « Force Majeure ».
- 19.5 Si le Fournisseur est un individu, il reconnaît qu'il n'est pas un employé de l'Acheteur ou d'un Affilié de l'acheteur et n'a pas les droits et avantages d'un employé de l'Acheteur ou

d'un Affilié de l'acheteur y compris, mais sans s'y limiter, les régimes de soins de santé et autres avantages sociaux. Si le Fournisseur est une entreprise ou une autre entité, il reconnaît que le Personnel du fournisseur n'est pas un employé de l'Acheteur ou d'un Affilié de l'acheteur, et n'a pas les droits et avantages d'un employé de l'Acheteur ou d'un Affilié de l'acheteur y compris, mais sans s'y limiter, les régimes de soins de santé et autres avantages sociaux.

- 19.6 Le Fournisseur reconnaît et accepte que toute violation de cet Article peut entraîner une violation de la loi pour laquelle l'Acheteur, le Fournisseur et / ou le Personnel du Fournisseur pourraient être tenus responsables. À la demande de l'Acheteur, avant toute demande ou concession d'Accès et à tout autre moment, le Fournisseur fournira à l'Acheteur (i) une attestation écrite, dans un format fourni par l'Acheteur, disant que les conditions d'Accès ont été satisfaites et / ou (ii) des documents vérifiant la méthodologie, le processus et les résultats utilisés par le Fournisseur pour se conformer aux exigences d'Accès. Le formulaire de certification actuel est accessible à l'adresse suivante : <http://www.utc.com/Suppliers/Pages/Terms-and-Conditions.aspx>.

20. Confidentialité des données

1. Les définitions suivantes sont applicables à cette disposition :

- 1.1. « Lois sur la confidentialité des données » désigne les lois nationales, fédérales, étatiques et provinciales applicables en matière de confidentialité des données, de protection des données personnelles et de transfert transfrontalier d'informations ou de données personnelles, notamment la loi Loi de 1996 sur la transférabilité et la responsabilité en matière d'assurance maladie, « Insurance Portability & Accountability Act de 1996 » (HIPPA), le Règlement général sur la protection des données (« GDPR »), et toute loi ou règlement qui pourrait être adopté pour mettre en œuvre ou remplacer le GDPR.
- 1.2. « Informations personnelles UTAS » désigne toute information ou donnée fournie au Fournisseur ou à ses agents, représentants ou sous-traitants, en relation avec le Contrat, toute Publication et transactions desdits documents qui se rapportent à toute personne physique identifiée ou identifiable, ou, dans la mesure d'un conflit avec la loi applicable, qui sont soumis à toutes les Lois sur la confidentialité des données.

2. Le Fournisseur doit :

- 2.1. se conformer à toutes les lois applicables sur la confidentialité des données et informer rapidement UTAS par écrit si le Fournisseur estime que la collecte ou le traitement des Informations personnelles UTAS en vertu du présent Contrat enfreint les Lois sur la confidentialité des données ;
- 2.2. ne collecter, accéder, utiliser ou partager des informations personnelles UTAS, ou transférer des Informations personnelles UTAS à des tiers autorisés, dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat ou bon d'expédition, conformément aux instructions d'UTAS, ou pour se conformer aux obligations légales. Le Fournisseur n'utilisera aucune information secondaire ou autre (par exemple, à des fins d'extraction de données) des Informations personnelles UTAS sauf (i) comme expressément

autorisé par écrit par UTAS dans le cadre de l'utilisation des Services par UTAS, ou (ii) comme requis par loi ;

- 2.3. ne pas partager, transférer, divulguer ou fournir l'accès aux informations personnelles UTAS à un tiers, sauf pour fournir des services en vertu du Contrat ou tel que requis par la loi. Si le Fournisseur partage, transfère, divulgue ou donne accès à des Informations personnelles UTAS à un tiers, il doit :
 - 2.3.1. être responsable des actes et des omissions de tout sous-traitant ou autre tiers qui traite (au sens des Lois sur la confidentialité des données applicables) les Informations personnelles UTAS au nom du Fournisseur, de la même manière et dans la même mesure que ses propres actes et omissions concernant ces Informations personnelles UTAS ;
 - 2.3.2. s'assurer que cette tierce partie est liée par un contrat écrit qui contient des obligations et des protections identiques ou équivalentes à celles énoncées dans le présent Article ; et
 - 2.3.3. partager, transférer, divulguer ou fournir l'accès à un tiers uniquement dans la mesure où une telle conduite est conforme à la loi applicable ;
 - 2.3.4. prendre des mesures commercialement raisonnables pour assurer la fiabilité des employés, agents, représentants, sous-traitants, employés de sous-traitants ou toute autre personne utilisée par le Fournisseur (collectivement, le « Personnel du fournisseur ») qui ont accès aux Informations personnelles UTAS ; en fonction du besoin de savoir, et veiller à ce que le Personnel du fournisseur soit tenu de préserver la confidentialité des Informations personnelles de l'UTAS, notamment par le biais d'un contrat de confidentialité ou de l'application de la loi ou de la réglementation pertinente ;
 - 2.3.5. fournir les informations, l'assistance et la coopération que les Sites Participants UTAS ou UTAS peuvent raisonnablement exiger de temps à autre pour établir la conformité du Fournisseur avec les Lois sur la confidentialité des données ;
- 2.4. à la demande d'UTAS, permettre à UTAS d'engager des auditeurs externes tiers pour vérifier la conformité du Fournisseur et des tiers à leurs obligations en vertu du présent Contrat. En outre, le Fournisseur doit fournir à UTAS, sur demande, tous les rapports d'audit délivrés conformément aux normes ISO 27001, ISO 29100, SSAE 16 (ou SAS 70), SOC 2 ou ISAE 3402 qui couvrent les données personnelles UTAS ;
- 2.5. fournir un avis de confidentialité à UTAS afin que UTAS puisse fournir un tel avis aux personnes dont les Informations personnelles UTAS sont partagées avec le Fournisseur ;
- 2.6. maintenir des mesures de protection techniques, physiques et administratives raisonnables et appropriées visant à protéger les Informations personnelles UTAS. Ces mesures incluront des restrictions raisonnables sur l'accès physique à tout emplacement contenant des Informations personnelles UTAS, telles que le stockage de ces informations dans des installations verrouillées, des zones de stockage ou des conteneurs. Le Fournisseur doit périodiquement réévaluer les mesures adoptées pour s'assurer qu'elles restent raisonnables et appropriées ;

- 2.7. fournir à UTAS une aide commercialement raisonnable pour : (i) supprimer les Informations personnelles d'UTAS à la demande de la personne ou de son représentant légal; et (ii) permettre aux individus de se retirer ;
- 2.8. fournir à UTAS la capacité de purger les Informations personnelles de plus d'un an ou toute autre période convenue par écrit par les Parties, à moins qu'il n'en soit autrement requis pour conserver les données selon la loi applicable ; et
- 2.9. informer immédiatement UTAS par écrit s'il reçoit ou prend connaissance de : (i) une plainte ou une allégation indiquant une violation des Lois sur la confidentialité des données concernant les Informations personnelles UTAS ; (ii) la demande d'une ou de plusieurs personnes cherchant à accéder, corriger ou supprimer des Informations personnelles UTAS ; (iii) une enquête ou une plainte d'une ou de plusieurs personnes concernant la collecte, le traitement, l'utilisation ou le transfert des Informations personnelles UTAS; et (iv) toute demande réglementaire, citation à comparaître, mandat de perquisition ou tout autre processus juridique, réglementaire, administratif ou gouvernemental demandant des Informations personnelles UTAS (collectivement, « Questions relatives à la confidentialité des données »). Si le Fournisseur prend connaissance d'une telle plainte, demande ou allégation, le Fournisseur fournira assistance à UTAS, coopérera pleinement avec UTAS pour enquêter sur l'affaire, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant les informations pertinentes à UTAS, préparant une réponse, mettant en œuvre un recours, et / ou en coopérant dans la conduite et la défense contre toutes procédures de réclamation, judiciaires ou réglementaires. UTAS sera responsable de communiquer avec les individus concernant leurs Informations personnelles UTAS en rapport avec ces Questions de confidentialité des données, sauf si UTAS autorise le Fournisseur à le faire en son nom. Le Fournisseur doit déployer des efforts commercialement et légalement raisonnables pour limiter la nature et la portée de la divulgation requise à la quantité minimale d'UTAS requis pour se conformer à la loi applicable. À moins que cela ne soit empêché par la loi applicable, le Fournisseur doit fournir à UTAS un préavis écrit de ces Questions de confidentialité des données qui soit suffisant pour permettre à UTAS de contester les processus juridiques, réglementaires, administratifs ou autres processus gouvernementaux.
3. Le Fournisseur doit notifier par écrit à UTAS, dans les plus brefs délais et en aucun cas plus de quarante-huit (48) heures, de tout incident réel ou suspecté de destruction accidentelle ou illicite, de perte accidentelle, de modification, de divulgation ou accès non autorisé(e) ou accidentel(le) à l'Information personnelle d'UTAS dont il prend connaissance (une « Violation de sécurité »); prendre par la suite toutes les mesures raisonnables pour contenir et réparer la Violation de sécurité, dans la mesure du possible; fournir à UTAS des informations concernant l'investigation et la remédiation de la Violation de sécurité, à moins que cela ne soit restreint par la loi; ne pas faire de notifier, annoncer ou publier ou autrement autoriser toute diffusion d'un avis ou d'informations sur une Violation de sécurité (un « Avis de violation ») sans le consentement écrit préalable et l'approbation écrite préalable par UTAS du contenu, des médias et du calendrier de l'Avis de violation (le cas échéant), sauf si la loi ou une ordonnance du tribunal l'exige; et même si cela est requis par la loi ou une ordonnance du tribunal, le fournisseur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour coordonner avec UTAS avant de fournir un Avis de violation. Lorsque la Violation de sécurité concerne des éléments de données susceptibles d'entraîner une usurpation d'identité et se trouvant sur les réseaux ou systèmes du Fournisseur, ou que la Violation de sécurité est la faute du Fournisseur, le Fournisseur paie, à la demande de l'UTAS, les frais d'assainissement, de notification (y compris, lorsque cela est

raisonnablement nécessaire, un centre d'appel), et fournit aux personnes touchées une surveillance du crédit ou un autre service d'atténuation du vol d'identité commercialement raisonnable, et ce pendant un an ou une période plus longue tel que requis par la loi ou un organisme de réglementation gouvernemental.

4. Le Fournisseur doit obtenir le consentement écrit préalable de toutes les personnes physiques auprès desquelles le Fournisseur recueille des Informations Personnelles UTAS lorsque cela est requis par les lois applicables sur la confidentialité des données ou selon les instructions d'UTAS. Si le Fournisseur fournit à UTAS des Informations personnelles protégées par les lois sur la confidentialité des données, le Fournisseur doit s'assurer que ces Informations personnelles sont fournies conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, en obtenant un consentement ou avec un préavis.
5. Toutes les Informations personnelles UTAS acquises par le Fournisseur doivent être retournées ou détruites (au choix du site participant UTAS concerné), sauf si et dans la mesure où : (i) ces informations personnelles UTAS sont requises par le Fournisseur pour s'acquitter de ses obligations en vertu de ce Contrat ou selon la loi en vigueur ; ou (ii) le retour ou la destruction est interdit(e) par la loi en vigueur. En l'absence d'instructions contraires et sauf si la loi l'interdit, le Vendeur doit immédiatement détruire toutes les Informations Personnelles UTAS après résiliation ou exécution de la Commande et après avoir attendu 30 jours pour permettre à UTAS de demander le retour des Informations Personnelles UTAS.
6. Si les Lois sur la confidentialité des données doivent être modifiées, le Fournisseur doit travailler avec UTAS pour apporter les modifications requises à l'Article 20 (y compris les sous-parties). Le Fournisseur doit se procurer chaque Tiers pour apporter ces modifications ou des modifications comparables.
7. Si le présent Contrat et / ou la Commande implique la fourniture de Services a cours de laquelle le Fournisseur (i) agira en tant que Contrôleur (tel que ce terme est défini dans la Directive UE) et (ii) transférera les Informations personnelles UTAS de tout pays de l'Espace Economique Européen ou la Suisse (collectivement, « EEE / CH ») à l'extérieur de l'EEE / CH, l'Acheteur et le Fournisseur conviennent que les modalités des clauses contractuelles types (également appelées clauses contractuelles types) adoptées par la Commission européenne dans la Décision 2004/915 / EC (ci-après les « clauses types du contrôleur » ou les « clauses types ») sont incorporées par référence comme si elles étaient énoncées dans les présentes. Si le présent Contrat et / ou Commande implique le transfert transfrontalier des Informations Personnelles UTAS de tout pays de l'EEE / CH vers l'extérieur de l'EEE / CH mais que le Fournisseur n'agira pas en tant que Contrôleur, l'Acheteur et le Fournisseur conviennent que les conditions des Clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne dans la Décision 2010/87 / UE (ci-après les « Clauses types du Processeur » ou les « Clauses types ») sont incorporées par référence comme si elles étaient énoncées dans les présentes. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur et le Fournisseur conviennent que :
 - 7.1. Les clauses types peuvent être reformatées en tant que document autonome avec les signatures de ce contrat et / ou de cette commande, ou bien les Parties exécuteront les clauses types en tant que document autonome séparé. Les Clauses types autonomes peuvent être déposées auprès des autorités de réglementation et / ou utilisées à d'autres fins légalement autorisées et avoir le même effet que si elles avaient été signées directement.

- 7.2. Si l'une des Parties cherche à enregistrer les Clauses types auprès d'un organisme de réglementation et que l'organisme de réglementation rejette l'enregistrement, les parties doivent travailler ensemble pour modifier les pièces justificatives aux Clauses types afin de répondre aux exigences de l'organisme de réglementation.
- 7.3. Si l'un des termes des Clauses types est en conflit avec les termes du présent Contrat et / ou de la Commande, les Clauses types prévaudront.
- 7.4. Si le Fournisseur engage des sous-traitants qui accèdent aux Informations Personnelles UTAS couvertes par les Clauses types, le Fournisseur doit s'assurer que les transferts au sous-traitant sont conformes aux Clauses types.

21. Conformité avec les lois

- 21.1 Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations nationales, fédérales, étatiques, provinciales et locales applicables à l'exécution de la Commande, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les lois anti-boycott françaises, américaines ou de l'UE incluant (i) la fourniture de Services et (ii) la configuration ou le contenu des Services pour l'utilisation prévue par l'Acheteur.
- 21.2 Le Fournisseur doit, dans les plus brefs délais, informer l'Acheteur par écrit si le Fournisseur fait l'objet d'une procédure pénale fédérale, étatique ou étrangère alléguant des pratiques frauduleuses ou de corruption, une fois entamé par le dépôt d'un document d'accusation formel devant un tribunal ; et informer en outre l'Acheteur de toute condamnation pour crime subséquent ou accord de poursuite différée ou de tout autre équivalent dans toute juridiction compétente liée à ce qui précède.
- 21.3 Le Fournisseur s'engage à respecter les normes, exigences et restrictions de l'Acheteur en matière d'environnement, de santé et de sécurité, durant l'exercice de ses travaux et sur les chantiers de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, en adhérant aux consignes de sécurité de l'Acheteur, informant l'Acheteur avant le début des travaux et fournissant à l'Acheteur des rapports de test ou des résultats, selon le cas. Le Fournisseur s'engage à fournir, à la demande de l'Acheteur, toute documentation réglementaire raisonnablement nécessaire pour vérifier la composition du matériau, substance par substance, y compris la quantité utilisée de chaque substance, pour répondre aux exigences réglementaires ou des clients limitant l'utilisation de toute substance dangereuse, des Services commandés par l'Acheteur et / ou de tout procédé utilisé. Séparément et / ou alternativement, le Fournisseur accepte de fournir, à la demande de l'Acheteur, toute documentation réglementaire raisonnablement nécessaire pour vérifier que les Services commandés par l'Acheteur et / ou tout autre procédé utilisé ne contient pas de substances dangereuses particulières spécifiées par l'acheteur.
- 21.4 Le Fournisseur doit se conformer aux Lois sur la confidentialité des données et est responsable de fournir tout avis requis par la loi aux personnes concernées dont les données personnelles sont fournies à l'Acheteur.

22. Engagements de conformité

- 22.1 Le Fournisseur n'a pas offert ou donné et ne doit pas offrir ou donner un élément de valeur (sous forme de divertissement, cadeau, pourboires ou autre) aux employés ou représentants de l'Acheteur dans le but d'obtenir la Commande ou un traitement favorable en vertu de la Commande. Toute violation de cette garantie constitue une violation substantielle de chaque contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur.
- 22.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a pas fait, ne fera pas et n'offrira pas de faire des contributions politiques, et qu'il ne paiera pas ni n'offrira de payer des frais ou commissions en relation avec ces Conditions générales, le Contrat ou toute Commande.
- 22.3 Le Fournisseur s'engage en outre à :
- 22.3.1 Le Fournisseur doit éviter et s'abstenir de toute activité qui le placerait dans une position où son jugement quant à son service pour le compte de l'Acheteur pourrait être ou sembler biaisé, ou encore une position dans laquelle le Fournisseur pourrait obtenir ou sembler obtenir un avantage concurrentiel injuste (tous désignés sous le nom de « conflits d'intérêts ») ;
- 22.3.2 ni le Fournisseur, ni, le cas échéant, les individus utilisés par le Fournisseur dans l'exécution des Services ci-après, ne sont soumis à des restrictions postérieures à l'emploi ou à des « portes tournantes » similaires imposées par un gouvernement, y compris le gouvernement américain, qui pourrait interdire ou avoir un impact sur la performance effective des Services pour ou pour le compte de l'Acheteur ; et
- 22.3.3 Si le Fournisseur doit s'inscrire auprès d'une autorité fédérale, étatique ou locale en raison du statut du Fournisseur en vertu d'une telle loi (par ex. un statut de lobbyiste), le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur une copie de l'enregistrement et tout rapport soumis à l'autorité liée aux Services.

23. Code de conduite des fournisseurs

Le Fournisseur doit adopter et se conformer à un code de conduite ou à une déclaration de politique concernant la conduite, l'éthique et la conformité qui satisfont, au minimum, aux principes et aux attentes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs de United Technologies Corporation disponible sur l'URL suivant <http://www.utc.com/Suppliers/Pages/Supplier-Code-of-Conduct.aspx> (« Code de conduite des fournisseurs »). Le Fournisseur doit avoir en place des systèmes de gestion, des outils et des processus qui (i) garantissent la conformité aux lois et règlements applicables et aux exigences énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs ; (ii) promeuvent la connaissance et l'engagement envers les pratiques commerciales éthiques, y compris, mais sans s'y limiter, les attentes énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs ; (iii) facilitent la découverte, l'enquête (y compris la coopération avec toute enquête initiée par l'Acheteur impliquant le Fournisseur), la divulgation (à l'Acheteur et autres) et la mise en œuvre d'actions correctives pour violation de la loi, des règlements, du présent Contrat, d'une Commande, ou des attentes énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs; et (iv) offrent aux employés du Fournisseur une formation sur les exigences de conformité, y compris les attentes énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs.

Les Parties reconnaissent que l'URL ci-dessus peut changer de temps en temps et conviennent que tout changement de ce type n'affectera pas l'applicabilité du matériel référencé. L'Acheteur accepte de fournir la nouvelle URL à la demande du Fournisseur en cas de changement.

24. Anti-Corruption

27.3 Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur s'engage à éliminer tout risque de corruption dans sa chaîne d'approvisionnement.

27.4 Le Fournisseur garantit et s'engage à :

27.4.1 ne se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction au titre du « Bribery Act 2010 » (la Loi 2010 sur la corruption) ou qui serait contraire à toute législation anti-corruption ;

27.4.2 avoir, et maintenir en place, des procédures adéquates destinées à empêcher tout employé ou sous-traitant d'adopter une conduite qui donnerait lieu à une infraction en vertu de la loi 2010 sur la corruption ;

27.4.3 ce que lui-même et chacun de ses employés, administrateurs, dirigeants, sous-traitants, agents et représentants qui seront amenés à exercer une quelconque activité pour son compte en ce qui concerne (a) sa sélection en tant que fournisseur ou (b) l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, n'a pas pris, et ne prendra pas, au nom ou pour le compte de l'Acheteur, des actions en faveur de (et n'a pas omis et ne manquera pas de prendre des mesures empêchant) : (i) une offre, un paiement, un don, une promesse de paiement ou de don, ou l'autorisation de paiement ou de don d'argent ou toute autre chose de valeur à un agent public ou à toute autre personne ou entité, ou (ii) la demande, l'accord ou l'acceptation de tout paiement, don, argent ou toute autre chose de valeur, dans chaque cas, ce qui constitue une violation de toute législation anti-corruption ;

27.4.4 il tiendra des livres, des comptes et des registres précis et détaillés sur toutes les activités commerciales menées en vertu du présent Contrat ; et

27.4.5 de temps à autre, à la demande raisonnable de l'Acheteur, il confirmera par écrit qu'il s'est conformé à ses engagements en vertu des clauses 24.2.1 à 24.2.4 ci-dessus et donnera l'accès à ces personnes et / ou informations raisonnablement demandé par l'Acheteur afin d'assurer cette conformité.

27.5 Toute violation de l'un des engagements énoncés dans la présente clause sera considérée comme une violation du présent Contrat.

25. Conformité au commerce international

25.1 Conformité des Lois sur le commerce international (« ITC »). Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois de l'ITC.

25.2 Filtrage des partenaires prohibés. Le Fournisseur procédera à un filtrage de partenaires prohibés pour ses employés et autres parties (y compris les sous-traitants) que le Fournisseur s'engage ou sollicite de s'engager à effectuer des activités de production ou des Services dans le cadre du présent Contrat. Cette exigence vise à garantir que le Fournisseur identifie toute personne ou entité que le Fournisseur engage ou sollicite pour exécuter des activités de production ou des services en vertu du présent Contrat, qui est inéligible pour effectuer ces activités ou services en raison d'un embargo, d'une sanction, d'une exclusion ou d'une désignation comme partenaire prohibé. En application de cette obligation, le Fournisseur doit :

25.2.1 ne pas engager de personne figurant sur la liste des ressortissants spécialement désignés (« SDN »), tel que déterminée par le Bureau de contrôle des actifs étrangers des États-Unis (« OFAC »), pour exécuter des activités de production ou des Services en vertu du présent Contrat ; et

25.2.2 ne pas engager une personne ou une entité pour exécuter des activités de production ou des Services en vertu du présent Contrat lorsque :

25.2.2.1 cette personne ou entité est identifiée comme partenaire prohibé en vertu d'un embargo, d'une sanction, d'une exclusion ou d'une désignation comme partenaire prohibé par le gouvernement des États-Unis ou un gouvernement ou une union d'États non américains (par exemple l'Union européenne) ; et

25.2.2.2 la (les) raison(s) de cet embargo, de cette sanction, de cette exclusion ou de cette désignation en tant que partenaire prohibé s'applique(nt) aux activités de production ou aux Services faisant l'objet du présent Contrat ;

25.2.2.3 sauf si un tel embargo, une telle sanction, une telle exclusion ou une telle dénégation est contraire aux lois anti-boycott des États-Unis. Le Fournisseur doit informer immédiatement l'Acheteur, par écrit, si des employés ou sous-fournisseurs du Fournisseur qui figurent sur la liste des ressortissants spécialement désignés (SDN), interdits, sanctionnés ou désignés en tant que partenaire prohibé ont exécuté des activités de production ou des Services en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur procédera à un ré-examen périodique de toutes les entités décrites ci-dessus sur une base trimestrielle au moins. Le Fournisseur doit tenir des registres de son exécution du filtrage des partenaires prohibés pendant une période de cinq ans après la fin du filtrage et mettre ces dossiers à la disposition de l'Acheteur sur demande. Le Fournisseur doit incorporer cette disposition dans tous les contrats de sous-traitance avec ses fournisseurs ou entrepreneurs indépendants avec lesquels le Fournisseur s'engage ou emploie, ou a l'intention de s'engager ou d'employer, pour exécuter des activités de production ou des Services dans le cadre du présent Contrat.

- 25.3 Responsabilité en matière de licences d'exportation. Si le présent Contrat exige de l'une ou l'autre partie qu'elle obtienne une autorisation d'exportation approuvée par le gouvernement pour faciliter les activités et les obligations prévues par le présent Contrat, les parties déploient des efforts raisonnables pour appuyer la préparation et la gestion de l'autorisation. Les Parties doivent répondre sans délai aux demandes de pièces justificatives, notamment les questionnaires de clarification ou toute autre information requise pour obtenir l'autorisation du gouvernement. Chaque Partie, selon le cas, sera individuellement responsable de l'obtention des documents requis ou d'autres informations de tout tiers requise par cette Partie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat. L'absence de toute documentation ou information requise d'un tiers entraînera l'exclusion du tiers de l'autorisation gouvernementale. Les Parties échangent des copies de toutes les autorisations gouvernementales d'exportation relatives aux données techniques ou aux services, et toutes les dispositions ou conditions ou informations relatives à l'autorisation, y compris mais sans s'y limiter, toute restriction relative à la sous-licence, le retransfert, la revente ou la réexportation, toute exigence relative aux ententes de non-divulgaration, et toute restriction imposée aux personnes ayant accès à des données techniques ou à des services. Chaque partie, selon le cas, sera individuellement responsable du respect de toutes les autorisations gouvernementales d'exportation, y compris mais sans s'y limiter, de s'assurer que tous les documents relatifs à l'exportation (par ex. les Déclarations de contrôle de destination, les Informations électroniques sur l'exportation) sont correctement remplis et déposés en temps opportun.
- 25.4 Classification des exportations et des importations. Lorsque le Fournisseur est l'autorité responsable de la conception pour les Données techniques ou les Services soumis à ce Contrat, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur (i) le Numéro du Système harmonisé des listes tarifaires, (ii) soit a) la catégorie, dans la Liste des Munitions établie par les États-Unis (« USML »), de ces Données ou services techniques contrôlés par la Réglementation américaine sur le trafic d'armes au niveau international (l'ITAR), ou b) le Numéro de classification du contrôle à l'exportation (« ECCN ») de ces données ou services techniques contrôlés par l'EAR, y compris l'ECCN de composants comprenant les Données et / ou Services Techniques si une telle classification diffère de l'ECCN des Données et / ou Services Techniques, et (iii) le Numéro de classification du contrôle à l'exportation en vertu des réglementations françaises et / ou européennes et (iv) toute classification analogue en vertu de toute autre législation applicable. Le Fournisseur doit fournir sur demande à l'Acheteur, chaque année, la date d'expiration de son numéro de compte DDTC.
- 25.5 Courtage. Le Fournisseur reconnaît qu'il ne doit pas s'engager dans une activité de courtage telle que définie dans 22 CFR § 129.2 en conjonction avec l'activité autorisée en vertu du présent Contrat.
- 25.6 Transfert de données techniques. Le Fournisseur ne doit pas exporter, réexporter, transférer, divulguer ou fournir un accès physique ou électronique aux données techniques à toute personne (y compris les Fournisseurs de services informatiques tiers non autorisés) non autorisée à recevoir des données techniques en vertu des Lois ITC existantes et / ou autorisation d'exportation, ou de modifier ou de détourner de telles Données techniques pour toute application militaire ou toute autre utilisation finale interdite par les Lois ITC applicables. Le Fournisseur doit développer et mettre en œuvre des procédures de sécurité informatique garantissant que les données techniques ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées. Tout contrat de sous-traitance pour la

fourniture de Données techniques ou la fourniture de Services doit contenir toutes les limitations du présent Article et exiger le respect de toutes les licences ou autorisations d'exportation applicables.

- 25.7 Destruction des Données techniques et des Services. À la fin de l'exécution de la Commande, et à l'expiration des obligations de tenue de documents en vertu du présent Contrat, le Fournisseur et ses fournisseurs doivent détruire ou renvoyer à l'Acheteur toutes les Données techniques et tous les Services, (biens connexes), conformément aux instructions de l'Acheteur. En ce qui concerne les données techniques : a) la destruction s'applique aux copies physiques et électroniques des données techniques, y compris les copies archivées; b) la destruction peut comprendre le déchiquetage transversal, le brûlage ou la réduction en pâte chimique, ou d'autres méthodes similaires empêchant leur utilisation en totalité ou en partie, et c) les copies électroniques des Données techniques doivent être définitivement supprimées de tous les serveurs, systèmes et dispositifs locaux.
- 25.8 Notification obligatoire. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dans les plus brefs délais s'il découvre que le Fournisseur ou ses fournisseurs ne se sont pas conformés au présent Article ITC, et doit coopérer pleinement et rapidement avec l'Acheteur dans toute enquête sur un tel manquement. Le Fournisseur doit également informer rapidement l'Acheteur de tout changement de nom et d'adresse et de tout changement concernant la propriété ou le contrôle du Fournisseur.
- 25.9 Plan de contrôle de la technologie. Lorsque les conditions du présent Contrat requièrent l'accès ou la possession de Données techniques contrôlées en vertu du Règlement des États-Unis visant le trafic international d'armes (ITAR) ou d'un niveau anti-terroriste ou plus élevé selon le Règlement régissant les exportations aux États-Unis (EAR), ou le niveau équivalent de contrôles en vertu des réglementations d'exportation applicables et non-américaines, y compris les règlements d'exportation de la France et de l'Union Européenne, le Fournisseur doit créer et suivre un Plan de Contrôle de la Technologie (« TCP ») qui, au minimum, incorpore les éléments suivants : (i) la sécurité de l'installation; (ii) un programme de formation sur le commerce international ; (iii) la sécurité de la technologie de l'information ; (iv) les exigences en matière de tenue de dossiers ; (v) le filtrage des personnes refusées tel que défini dans le présent Article ; et (vi) la supervision du personnel (y compris, mais sans s'y limiter, la surveillance des personnes non américaines, des ressortissants de pays tiers, des employés et la gestion des visiteurs). Le Fournisseur doit mettre une copie signée du TCP à la disposition de l'acheteur dans les 30 jours suivant la demande.
- 25.10 Programmes de sécurité : Le Fournisseur doit se conformer à toutes les exigences des programmes de sécurité frontalière du pays de destination (par exemple, Partenariat douanier contre le terrorisme (C-TPAT), Opérateur économique agréé (OEA), Partenaires en protection (PIP).
- 25.11 Courtiers en douane : En ce qui concerne les conditions de prix pour toute Commande incluant des Services de courtage en douane, ces Services doivent être indiqués et facturés à un prix fixe. Une Commande de services de courtage en douane ne doit en aucun cas prévoir ou fournir des frais de contingence ou de réussite. Aux fins du présent Contrat , le terme « Services de courtage en douane », désigne les Services dont l'exécution implique des transactions avec des agents des douanes ou d'autres organismes gouvernementaux pour importer des marchandises dans un pays pour le

compte de l'Acheteur, conformément au présent Contrat. Les services de courtage en douane comprennent, sans toutefois s'y limiter, la préparation et la soumission des documents ; la classification et l'évaluation des marchandises, telles que spécifiquement autorisées par l'Acheteur ; le paiement des droits, taxes ou autres frais ; et le dédouanement des marchandises dans le pays importateur conformément aux exigences gouvernementales applicables.

26. Reprise après sinistre

Selon les instructions raisonnables de l'Acheteur, le Fournisseur doit élaborer et maintenir un plan de reprise après sinistre acceptable pour l'Acheteur pour la reprise et la poursuite des activités liées à la fourniture, la conception, le développement, la certification, l'utilisation et / ou le soutien des Services fournis aux termes du présent Contrat en cas de catastrophe ou d'urgence. Le Plan de reprise après sinistre doit, entre autres, empêcher ou limiter l'interruption des Services conformément aux exigences énoncées dans les présentes. Le Fournisseur doit fournir une copie du Plan de reprise après sinistre à l'Acheteur sur demande.

27. Compensation

L'Acheteur peut utiliser tout ou partie de la valeur de la Commande, y compris la valeur des contrats de sous-traitance passés par le Fournisseur pour la Commande, pour satisfaire aux obligations de compensation internationale de l'Acheteur, des Affiliés de l'Acheteur ou de toute entité transférant cette valeur. Le Fournisseur peut utiliser le crédit compensatoire généré par la Commande ou la sous-traitance de la Commande uniquement avec le contrat écrit de l'Acheteur.

28. Allocation

Toute allocation par le Fournisseur de la Commande, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur sera nulle et non avenue et constituera une violation substantielle de la Commande.

29. Changement de contrôle ou modification de la sécurité

- 30.1 Aux fins du présent Article :
- « Modification de la sécurité » désigne toute modification de la sécurité du Fournisseur qui représente une valeur égale à 25% ou plus de l'actif total du Fournisseur ; et
 - « Intérêt de sécurité » signifie tout intérêt de tiers dans les biens immobiliers ou les biens personnels corporels ou incorporels du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, l'intérêt dans l'outillage, les agencements, les créances et les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur.
- 30.2 Avant un changement potentiel du contrôle du Fournisseur ou de la Modification de la sécurité et au moins 90 jours avant l'entrée en vigueur du changement de contrôle ou de la Modification de la sécurité, le Fournisseur en informera l'Acheteur par écrit et demandera le consentement de l'Acheteur. et fournira l'identité de la nouvelle partie contrôlante potentielle ou de la partie garantie et des informations sur cette partie et la transaction que l'Acheteur peut demander, conformément aux lois applicables et aux restrictions de confidentialité. Dans la mesure permise par la loi applicable, avant que

tout changement de contrôle ou de sécurité ne prenne effet, le Fournisseur sera obligé d'obtenir le consentement de l'Acheteur à cette transaction et, comme condition à ce consentement, l'Acheteur aura le droit (i) d'exiger le Fournisseur pour obtenir une garantie de la nouvelle partie contrôlante ou garantie, selon le cas, et (ii) prolonger la durée de la présente convention pour une période additionnelle de 36 mois, selon les modalités et conditions énoncées dans les présentes, en fournissant un avis écrit au fournisseur . En outre, en cas de changement de contrôle en ce qui concerne le Fournisseur, de Modification en matière d'Intérêt de sécurité ou en cas d'acquisition par l'un de ses concurrents directs ou indirects d'un intérêt, direct ou indirect, chez le Fournisseur, l'Acheteur aura le droit de résilier la Commande et le Contrat en totalité ou en partie sur préavis écrit de 30 jours, avec la seule obligation pour l'Acheteur de payer pour les Services réellement reçus avant l'expiration de cette période de 30 jours. Si l'Acheteur décide de résilier la Commande et / ou le Contrat en vertu de cette disposition et que la Durée restante est supérieure à 6 mois, le Fournisseur devra, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, a) fournir à l'Acheteur l'accès à toutes les informations utilisées par le Fournisseur et nécessaires à la livraison des Services, b) livrer ou avoir un accès illimité à cet outillage ou équipement nécessaire pour fournir les Services, et c) fournir à l'Acheteur dans le monde entier, pour la durée légale de la protection de la Propriété Intellectuelle concernée, une licence non exclusive, entièrement payée, irrévocable, avec droit de concéder des sous-licences aux informations, données, savoir-faire du Fournisseur et d'autres propriétés intellectuelles, y compris les informations exclusives et de fabrication, dans la mesure nécessaire, pour permettre à l'Acheteur de fournir les services ; aider et dédommager l'Acheteur des coûts associés à la transition vers un autre Fournisseur ou Acheteur en assumant lui-même la fourniture des Services, en protégeant l'outillage et autres équipements nécessaires à la fourniture des Services et en prenant d'autres mesures raisonnables pour assurer la livraison des Services sans interruption selon les Spécifications de l'Acheteur. Un changement de contrôle du Fournisseur est réputé avoir eu lieu s'il y a) un changement dans la propriété effective du Fournisseur, soit directement ou indirectement, de 25% ou plus ; à condition que tout changement, de quelque montant que ce soit, dans la propriété effective du Fournisseur, directement ou indirectement, impliquant un concurrent direct ou indirect de l'Acheteur, soit considéré comme un changement de contrôle.

- 33.3 À tout moment, si l'Acheteur, à sa discrétion raisonnable, estime que le Fournisseur n'a pas la capacité, pour quelque raison que ce soit, de continuer à exécuter le Contrat ou la Commande, l'Acheteur peut demander au Fournisseur des assurances adéquates écrites de sa capacité, de son désir et de son intention de poursuivre ses activités. L'Acheteur précisera la nature de ses préoccupations et le Fournisseur fournira à l'Acheteur les informations nécessaires pour répondre aux préoccupations raisonnables de l'Acheteur. Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties s'inquiète de la capacité du Fournisseur à poursuivre sa performance, les Parties assureront la coordination pour s'assurer que l'Acheteur reçoit les Services conformément au présent Contrat. En plus de ce qui précède, l'Acheteur aura également le droit (i) d'exiger du Fournisseur qu'il obtienne une garantie de sa partie contrôlante ou de sa partie garantie, et (ii) des mesures correctives directes pour améliorer les performances du Fournisseur.

30. Sous-traitance

- 31.1 Toute sous-traitance par le Fournisseur de ses responsabilités ou obligations en vertu des présentes nécessite l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

31.2 Toute sous-traitance par le Fournisseur de ses responsabilités ou obligations en vertu des présentes, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, sera totalement nulle, invalide et totalement sans effets à toutes fins. Dans le cas d'une sous-traitance ou d'une délégation approuvée de l'une quelconque de ses responsabilités ou obligations aux termes des présentes, le Fournisseur doit effectuer toutes les activités de gestion de l'approvisionnement nécessaires à la livraison des Services conformément aux exigences énoncées dans les présentes. Le Fournisseur sera le seul et l'unique responsable de la surveillance de ces fournisseurs en vertu de toutes les dispositions des contrats de sous-traitance applicables, et de s'assurer que chacun de ses fournisseurs se conforme aux exigences énoncées dans les présentes. Le Fournisseur restera entièrement responsable vis-à-vis de l'Acheteur et sera le seul interlocuteur de l'Acheteur pour tous les aspects de la bonne exécution de la Commande, (i) toute sous-traitance, (ii) l'approbation des sous-traitants ou (iii) le défaut de s'assurer que les contrats de sous-traitance pertinents contiennent des dispositions conformes en substance aux exigences énoncées dans les présentes.

31.3 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que le Fournisseur respecte ses propres obligations de paiement vis-à-vis de ses sous-traitants et fournisseurs, conformément aux conditions contractuelles pertinentes et aux lois applicables. Le Fournisseur indemnisera et tiendra l'Acheteur à couvert de toute réclamation ou action intentée par ses sous-traitants et / ou fournisseurs contre l'Acheteur pour toute réclamation de paiement, paiement direct et action en recouvrement de biens ou indemnisation en relation avec ceux-ci.

31. Force majeure

32.1 Le Fournisseur sera responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de la Commande, sauf si ce manquement ou ce retard résulte de causes à la fois imprévisibles, inévitables, indépendantes de sa volonté et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, à condition que le Fournisseur donne à l'Acheteur, dans un délai de 3 jours à compter du moment où le Fournisseur est informé de cette cause, un avis écrit indiquant qu'un manquement ou un retard du Fournisseur s'est produit ou se produira (un « Délai excusable »). Si une défaillance ou un retard de performance est causé par un événement affectant l'un des fournisseurs du Fournisseur, une telle défaillance ou retard n'est excusable que si cet événement est un Délai excusable tel que défini ci-dessus, et que le bien ou le service fourni par ce fournisseur n'est pas disponible au Fournisseur auprès d'autres sources à temps pour une livraison en temps opportun des Services à l'Acheteur. L'Acheteur peut annuler, sans obligation envers le Fournisseur, l'achat de Services affectés par la défaillance du Fournisseur ou son retard dans l'exécution.

32.2 L'Acheteur doit être excusé pour toute défaillance ou retard dans l'exécution due à une cause quelconque qui est, à la fois, imprévisible, inévitable et hors de son contrôle.

32. Obligation de procéder

Le Fournisseur doit procéder diligemment à l'exécution du présent Contrat. Sauf autorisation expresse par écrit de l'Acheteur, le fait que le Fournisseur et l'Acheteur ne parviennent pas à un accord en cas de litige relatif au présent Contrat ou à toute Commande entraîne l'exclusion du Fournisseur.

33. Garantie de performance

À tout moment, si l'Acheteur, à sa discrétion raisonnable, estime que le Fournisseur n'a pas la capacité, pour une raison quelconque, de continuer à exécuter la Commande ou le Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, tout changement important de sa situation financière, son bilan ou son indice de crédit ou note similaire, l'Acheteur peut demander, et le Fournisseur doit fournir, des garanties écrites adéquates de sa capacité, désir et intention de poursuivre l'exécution. En outre, le Fournisseur avisera immédiatement l'Acheteur dans le cas où le Fournisseur estime qu'il pourrait ne pas être en mesure de payer ses dettes à l'échéance ou qu'il y a un changement important dans sa situation financière, son bilan ou son crédit ou notation similaire. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties ou les deux parties s'inquiètent de la capacité du Fournisseur à poursuivre l'exécution de ses responsabilités, les Parties se coordonneront pour s'assurer que l'Acheteur reçoit des Services sans interruption, conformément à la Commande ou au Contrat. En particulier, le Fournisseur aidera et dédommagera l'Acheteur des coûts associés à la transition vers un autre fournisseur, l'Acheteur assumant lui-même l'exécution des Services et prenant d'autres mesures raisonnables pour s'assurer que les Services sont exécutés sans interruption, conformément aux Spécifications de l'Acheteur.

34. Compensation

L'Acheteur et ses Sociétés affiliées peuvent retenir, déduire et / ou compenser tout montant dû ou qui pourrait être dû au Fournisseur du fait de l'exécution du Fournisseur en vertu de la Commande ou de toute autre transaction avec l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées.

35. Législation applicable et tribunaux compétents

35.1 La Commande et tout litige ou réclamation découlant de ou en relation avec la Commande doivent être interprétés conformément au sens ordinaire anglais de ses termes lorsqu'ils sont rédigés en anglais et au sens français de ses termes lorsqu'ils sont rédigés en français et la construction en sera régie par les lois de la France. En vertu de l'Article 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, les Parties excluent l'application des dispositions de ladite Convention à toutes les transactions relatives à la Commande.

35.2 Le tribunal de commerce du siège social de l'Acheteur a compétence exclusive pour toute action ou réclamation relative à ou découlant de la Commande, du Contrat ou des présentes Conditions générales.

4.6. Si l'Acheteur et le Fournisseur acceptent mutuellement de participer à un règlement extrajudiciaire des différends, les parties conviennent que toutes les procédures alternatives de règlement des différends auront lieu à Paris, en France.

36. Règlement des différends

37.1 Sauf dans les cas prévus ci-dessous, avant qu'une Partie n'entame une procédure judiciaire officielle relative à un différend en vertu d'une Comande, cette Partie doit

fournir à l'autre une demande écrite de règlement de différend. Chaque Partie doit, dans les 5 jours civils suivant la réception de cette demande écrite, désigner un représentant qui sera chargé de négocier, de bonne foi, une solution au différend. Si les représentants ne parviennent pas à un contrat dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande, les vice-présidents de chaque Partie tenteront de résoudre le problème dans les 60 jours civils suivant la réception de la demande écrite.

- 37.2 Chacune des Parties peut (i) recourir à une procédure judiciaire formelle pour obtenir une réparation équitable à tout moment et (ii) instituer un litige afin d'éviter l'expiration de tout délai de prescription applicable ou de conserver une position supérieure vis-à-vis des autres créanciers.
- 37.3 Les procédures de règlement des différends énoncées dans les présentes ne remplacent pas, ne retardent pas ou n'affectent aucun autre droit de résiliation qui est expressément énoncé dans ces Conditions Générales.

37. Dispositions du gouvernement des États-Unis concernant les commandes passées en vertu de contrats du gouvernement des États-Unis

- 38.1 Pour les Commandes émises en vertu de Contrats principaux avec le Gouvernement américain ou les contrats de sous-traitance en vertu de contrats du gouvernement américain, les dispositions de la version des « **Dispositions et clauses du gouvernement américain en vertu des contrats du gouvernement américain** » sont en vigueur et devront s'appliquer. Ces dispositions sont disponibles sur Internet à l'adresse URL suivante et seront fournies au Fournisseur en copie papier sur demande écrite.

<http://www.utc.com/Suppliers/Pages/Terms-and-Conditions.aspx>

Les parties reconnaissent que l'URL peut changer de temps en temps et conviennent que tout changement de ce type n'affectera pas l'applicabilité du matériel référencé. L'Acheteur accepte de fournir la nouvelle URL à la demande du Fournisseur en cas de changement.

- 38.2 Pour le travail effectué aux États-Unis en vertu des Commandes passées par les Acheteurs américains, le Fournisseur doit déployer des efforts commerciaux raisonnables pour utiliser les petites entreprises défavorisées appartenant à des groupes minoritaires et à des femmes. L'objectif global (c-à-d. la valeur monétaire, le pourcentage d'achats, etc.) pour les achats effectués auprès de Fournisseurs défavorisés appartenant à des groupes minoritaires et à des femmes peut être négocié dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sur demande, des rapports mensuels détaillant les petites entreprises défavorisées appartenant à des groupes minoritaires et à des femmes contractées à l'appui des obligations du Fournisseur en vertu des présentes.

38. Communiqués de presse, publicité et autres divulgations

Le Fournisseur ne doit pas faire ou autoriser un communiqué de presse, une publicité ou toute autre divulgation concernant le présent Contrat, la Commande ou la relation entre l'Acheteur et le Fournisseur, ni refuser ou confirmer l'existence du Contrat ou de la

Commande ni utiliser le nom ou le logo de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

39. Retards

En cas de retard ou du risque de retard dans l'exécution de la Commande, le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur par écrit de la durée probable de tout retard anticipé, et prendre et payer toute mesure visant à atténuer l'impact potentiel d'un tel retard.

40. Remèdes

Le Fournisseur sera responsable des dommages subis par l'Acheteur à la suite des actes ou omissions du Fournisseur en vertu du présent Contrat. Sauf disposition expresse contraire des présentes, les droits et recours énoncés dans le présent document sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours que les Parties peuvent avoir en droit ou en équité.

41. Nullité partielle

Si, dans quelque cas que ce soit, une disposition du présent Contrat ou de la Commande est jugée invalide ou inapplicable en vertu d'une loi applicable par une juridiction ou un tribunal arbitral compétent, cette disposition sera inopérante seulement dans la mesure de cette interdiction ou inapplicabilité. Les dispositions restantes seront appliquées conformément à leurs conditions, à moins que les objectifs du Contrat ou de la Commande ne puissent plus être préservés. La disposition déclarée invalide ou inapplicable est réputée avoir été reformulée afin de refléter, le plus fidèlement possible, la signification et l'essence de cette disposition, sans rendre cette disposition modifiée invalide ou inapplicable, dans la mesure permise par la loi applicable.

42. Prorogation

Tous les droits, obligations et devoirs ci-après, qui par leur nature ou par leurs termes exprès s'étendent au-delà de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat ou de toute Commande, y compris mais non limité aux garanties, indemnisations, propriété intellectuelle (y compris droits et Propriété et informations exclusives), et les obligations de support produit survivront à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat et de toute commande.

43. Aucune renonciation

Aucun manquement d'une Partie à exercer un droit ou à exiger le respect du Contrat ou de la Commande, ou la connaissance des performances passées en contradiction avec le Contrat ou la Commande, ne constitue une renonciation par cette Partie de ses droits en vertu des présentes. Aucune concession, latitude ou dérogation accordée par l'une des Parties à l'autre, à tout moment, ne peut être considérée comme une concession, une latitude ou une renonciation à quelque droit que ce soit, sauf dans la mesure expressément indiquée par écrit, et ne saurait non plus empêcher cette Partie de faire valoir des droits, à l'avenir, dans des circonstances similaires.

44. Relation entre les parties

La relation entre le Fournisseur et l'Acheteur sera une relation entre entrepreneurs indépendants et non principal-agent ni partenaires légaux. Aucune des deux Parties ne se représentera elle-même en tant qu'agent ou partenaire légal de l'autre Partie et ne prendra aucune mesure qui pourrait amener d'autres personnes à croire qu'elle a l'autorité de prendre des engagements au nom de l'autre Partie.

45. Légendes

Les légendes, positions, numéros d'article et table des matières figurant dans le présent Contrat ont été insérés pour des raisons de commodité et à titre de référence et ne définissent, ne limitent ni n'élargissent en aucun cas la portée ou la signification du présent Contrat ou de ses dispositions.

46. Interprétation

Le présent Contrat doit être interprété comme s'il était rédigé conjointement par les parties et aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée pour ou contre toute partie parce que cette partie ou le représentant légal de cette partie a rédigé la disposition.

47. Pas de conflits

Aucune des dispositions du présent Contrat ou de la Commande, ni l'exécution du Fournisseur ne contrevient ou est en conflit avec une loi, un jugement, un décret, une ordonnance ou une réglementation d'une autorité gouvernementale, ou avec des obligations envers toute autre entité à laquelle Le Fournisseur ou toute autre personne utilisée par le Fournisseur sont soumis.

48. Ordre de préséance

La disposition de l'ordre de préséance dans un contrat, le cas échéant, prévaut sur le présent Article.

En cas d'incohérences ou de contradictions dans les dispositions applicables à la Commande, l'ordre de préséance décroissant suivant devra être observé : (i) les feuilles de surface de la Commande incluant le prix, les conditions des prix, les spécifications, l'expédition, les exigences de qualité, les dessins, des énoncés de travail et des modifications au Contrat et / ou aux présentes Conditions générales qui font spécifiquement référence à l'Article en cours de modification ; (ii) en ce qui concerne les obligations de soutien du produit, les conditions de tout contrat de soutien du produit conclu par les Parties; (iii) les termes du Contrat en vertu duquel la Commande est émise ; et (iv) ces Conditions générales.

49. Droits des tiers

Sauf expressément prévu dans la présente ou dans la Commande, une personne qui n'est pas partie au contrat formé en relation avec la Commande n'aura aucun droit en vertu de la Loi de 1999 sur les Contrats (Droits des Tiers) d'appliquer toute clause de la Commande, de ces Conditions générales ou du Contrat.

50. Substances toxiques, dangereuses ou cancérigènes

51.1 Le Fournisseur déclare et garantit que les Services et toutes les substances qu'ils contiennent ne sont pas interdits ou restreints par, et sont fournis en conformité avec, les lois ou règlements de tout pays ou juridiction dans le monde, y compris mais non limité aux États-Unis, à l'Union européenne (l'« UE ») et aux pays adoptant une législation similaire à celle de l'UE, et que rien n'empêche la vente ou le transport des Services, ou des substances dans les Services, dans aucun pays ou juridiction dans le monde et que tous ces Services et substances sont correctement étiquetés, si l'étiquetage est requis, et ont été préenregistrés et / ou enregistrés et / ou autorisés en vertu du Règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (« REACH »), si pré-enregistrement, enregistrement et / ou une autorisation est requis(e).

51.2 En plus de se conformer à la réglementation des substances chimiques de l'UE, REACH, (comme exigé dans la section « Conformité aux lois »), le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur toutes les informations pertinentes sur les services afin de répondre aux exigences de REACH concernant la communication avec les utilisateurs en aval tels que définis à l'Article 3, point 13, de REACH (toute personne établie dans l'UE qui utilise une substance chimique dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles, cette définition n'incluant pas le fabricant, l'importateur ni le consommateur), et dans tous les cas, le Fournisseur doit fournir toutes les informations nécessaires pour que l'Acheteur et / ou tout utilisateur en aval puisse remplir en temps voulu et avec précision ses obligations au titre de REACH.

51.2 Le Fournisseur doit informer rapidement l'Acheteur par écrit de toutes les Substances extrêmement préoccupantes (telles que spécifiées dans REACH) qui sont présentes dans tout Service à des niveaux supérieurs à 0,1% en poids de marchandises, lorsque les marchandises ont été fournies : a) six mois avant l'inscription des substances concernées sur la « liste des substances candidates » REACH ou b) à tout moment après cette inscription sur la liste des substances candidates. En outre, le Fournisseur s'engage à informer correctement et en temps opportun l'Acheteur de l'inclusion dans l'Annexe XIV de REACH d'une substance contenue dans les Services. Dans un tel cas, le Fournisseur doit discuter avec l'Acheteur des actions visant à garantir la conformité continue avec REACH. Sous réserve du respect des règles antitrust, le Fournisseur fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir et conserver l'autorisation d'utilisation de ces substances, à condition que (i) l'Acheteur confirme par écrit qu'il demande au Fournisseur de demander ou de renouveler une autorisation pour ces utilisations, (ii) il peut être démontré que les risques de telles utilisations sont contrôlés de manière adéquate et / ou que le Fournisseur peut obtenir une autorisation conformément à l'Article 60 de REACH. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Fournisseur cherchera à identifier ou développer des alternatives en temps utile pour la validation et l'utilisation par l'Acheteur avant la « Date d'expiration » pertinente dans le

cadre de REACH. L'inscription d'une substance présente dans les produits sur la liste candidate REACH ou dans l'annexe XIV de REACH ne constitue pas en soi une cause valable pour le Fournisseur au manque ou au retard de l'exécution d'une Commande.

51.3 Le Fournisseur prendra en charge tous les coûts, frais et dépenses liés à l'enregistrement préalable, à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation en vertu du règlement REACH des substances chimiques qui font l'objet de la Commande.